



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-155

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2025-06-04-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-3473 portant sur l'agrément des terrains de stages des internes de chirurgie orale de l'interrégion Sud-Pyrénées (2 pages)	Page 4
R76-2025-06-11-00002 - Arrêté ARS-OC n° 2025-3495 du 11/06/2025 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à MILLAS (Pyrénées-Orientales) (1 page)	Page 7
R76-2025-06-06-00008 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3497 du 06/06/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE CARCASSONNE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84 001 921 0 - FINESS ET : 11 000 634 3 (2 pages)	Page 9
R76-2025-06-06-00009 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3498 du 06/06/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE MAISON MEDICALE MUTUALISTE NÎMES » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES, OPHTALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 69 004 811 1 - FINESS ET : 30 000 434 8 (2 pages)	Page 12
R76-2025-06-06-00011 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3499 du 06/06/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 078 657 9 (2 pages)	Page 15
R76-2025-06-06-00010 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3500 du 06/06/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 078 656 1 (2 pages)	Page 18
R76-2025-06-06-00012 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3501 du 06/06/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CABINET DENTAIRE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET : 31 079 377 0 (2 pages)	Page 21
R76-2025-06-06-00013 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3502 du 06/06/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI CASTELVIEL » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81 009 990 3 - FINESS ET : 81 010 275 6 (2 pages)	Page 24
R76-2025-06-06-00014 - ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3503 du 06/06/2025 D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ « CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE L'UNION DEPARTEMENTALE MUTUALISTE » POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 82 000 530 4 - FINESS ET : 82 000 830 8 (2 pages)	Page 27

R76-2025-04-28-00082 - Arrêté delocalisation AJ EHPAD CHIC CASTELSARRASIN à MOISSAC à Castelsarrasin-Moissac (3 pages)	Page 30
R76-2024-12-30-00050 - Arrêté Modificatif Programmation évaluations CD 30 (5 pages)	Page 34
R76-2025-05-21-00019 - Avis d'appel à candidature UEEA 65 (34 pages)	Page 40
DDT30 / Economie agricole	
R76-2025-01-14-00116 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de ARDAILLOU Clément sous le numéro 3025002 (1 page)	Page 75
R76-2025-01-20-00011 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LA NOUVE sous le numéro 3025003 (1 page)	Page 77
R76-2025-02-06-00005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE SERRE sous le numéro 3025004 (1 page)	Page 79
R76-2025-02-06-00006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de FONTAINE Inès sous le numéro 3025005 (1 page)	Page 81
R76-2025-02-06-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de RUIZ MARTINEZ Fabian Ernesto sous le numéro 3025007 (1 page)	Page 83
DDT31 / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
R76-2025-01-22-00010 - DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation d'exploiter à SARL MANERA sous le N° 3124398 (2 pages)	Page 85
R76-2025-01-20-00012 - DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation d'exploiter à MEYNARD Frédéric sous le N° 3124407 (2 pages)	Page 88
R76-2025-01-13-00016 - DRAAF OCCITANIE_ ARDC dossier autorisation d'exploiter à DUBECH Thierry sous le n° 3124400 (2 pages)	Page 91
DDT81 / Economie agricole	
R76-2025-06-10-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à l'EARL EN ROQUES - LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), pour la mise en valeur de 18,1780 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX. (4 pages)	Page 94
R76-2025-06-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole délivré à monsieur Thierry MILHAVET concernant la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX. (4 pages)	Page 99
R76-2025-06-10-00010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole délivré à monsieur Jérémy CAUMETTE, pour la mise en valeur de 38,3463 hectares situés sur les communes de LAVAUR (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (12,8047 ha). (5 pages)	Page 104
SGAR Occitanie /	
R76-2025-06-12-00003 - ARRETE DE SUBDELEGATION DIRPJJ SUD (12 pages)	Page 110

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-04-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-3473 portant sur
l'agrément des terrains de stages des internes de
chirurgie orale de l'interrégion Sud-Pyrénées

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-3473
portant sur l'agrément des terrains de stage des
internes de chirurgie orale de l'interrégion Sud-
Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2017 fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale ;
- Vu** la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'avis de la Commission interrégionale Sud-Pyrénées du 03 juin 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'interrégion Sud-Pyrénées, la liste des lieux de stages agréés pour les internes de chirurgie orale peut être consultée à la Direction du Premier Recours et sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS Occitanie) : www.occitanie.paps.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

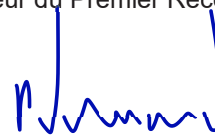
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Le Directeur du Premier Recours,



M. Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-11-00002

Arrêté ARS-OC n° 2025-3495 du 11/06/2025
portant modification de la licence d'une officine
de pharmacie à MILLAS (Pyrénées-Orientales)

ARRÊTE ARS-OC n° 2025 – 3495

Portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à MILLAS (Pyrénées Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie

- Vu** le code de la Santé Publique et notamment son article R5125-11 ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 portant modification de la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courriel en date du 6 juin 2025, complété le 10 juin 2025, adressé par l'intermédiaire de la Société ADVIS-Département PHARMADVIS à Perpignan, au nom de Monsieur COMAILLS Louis, titulaire de l'officine de pharmacie, la PHARMACIE COMAILLS (EURL) située à MILLAS (66170) ;
- Vu** la licence n° 66#000027 délivrée le 19 mars 1942, fixant l'emplacement de l'officine de pharmacie au Place de l'Hôtel de Ville ;
- Vu** le certificat de numérotage établi par la Mairie de MILLAS en date du 3 juin 2025 portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie au 2 Place de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 66#000027 délivrée le 19 mars 1942, exploitée par Monsieur COMAILLS Louis, titulaire, est désormais :
2 Place de la Mairie 66170 MILLAS

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00008

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3497 du 06/06/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE DENTAIRE CARCASSONNE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 84
001 921 0 - FINESS ET : 11 000 634 3

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3497

**D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE CARCASSONNE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 84 001 921 0
FINESS ET : 11 000 634 3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2265 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de Santé Dentaire Carcassonne » du 02/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 SUD EST » le 16/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Carcassonne » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 03/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Carcassonne » situé à l'adresse suivante : 230, rue Gustave Eiffel – 11000 CARCASSONNE dont le numéro FINESS ET est 11 000 634 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 SUD EST » situé : 5, Place Carnot – 84000 AVIGNON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

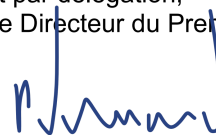
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00009

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3498 du 06/06/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE MAISON MEDICALE
MUTUALISTE NÎMES » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES, OPHTALMOLOGIQUES ET
ORTHOPTIQUES - FINESS EJ : 69 004 811 1 -
FINESS ET : 30 000 434 8

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3498

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE MAISON MEDICALE MUTUALISTE NÎMES »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES, OPHTHALMOLOGIQUES ET ORTHOPTIQUES
FINESS EJ : 69 004 811 1
FINESS ET : 30 000 434 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-4413 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de Santé Maison Médicale Mutualiste Nîmes » du 24/07/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « OXANCE MUTUELLES DE FRANCE » le 28/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Maison Médicale Mutualiste Nîmes » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre rendu au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie le 10/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Maison Médicale Mutualiste Nîmes » situé à l'adresse suivante : 490, rue André Marques – 30000 NÎMES dont le numéro FINESS ET est 30 000 434 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « OXANCE MUTUELLES DE FRANCE » situé : 33, rue Maurice Flandin – 69003 LYON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

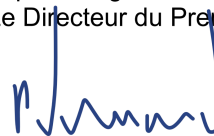
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00011

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3499 du 06/06/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CABINET DENTAIRE » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET
: 31 078 657 9

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3499

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CABINET DENTAIRE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 078 868 2
FINESS ET : 31 078 657 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2276 d'agrément provisoire du Centre de santé « CABINET DENTAIRE » du 03/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Mutualité Française Haute Garonne » le 23/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 06/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire » situé à l'adresse suivante : 47, avenue de Toulouse – 31240 L'UNION dont le numéro FINESS ET est 31 078 657 9 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Haute Garonne » situé : 3, rue de Metz – 31000 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00010

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3500 du 06/06/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CABINET DENTAIRE » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET
: 31 078 656 1

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3500

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CABINET DENTAIRE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 078 868 2
FINESS ET : 31 078 656 1**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2275 d'agrément provisoire du Centre de santé « CABINET DENTAIRE » du 03/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Mutualité Française Haute Garonne » le 23/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 06/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire » situé à l'adresse suivante : 26, Allée Niel – 31600 MURET dont le numéro FINESS ET est 31 078 656 1 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Haute Garonne » situé : 3, rue de Metz – 31000 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00012

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3501 du 06/06/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CABINET DENTAIRE » POUR SES ACTIVITÉS
DENTAIRES - FINESS EJ : 31 078 868 2 - FINESS ET
: 31 079 377 0

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3501

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CABINET DENTAIRE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 31 078 868 2
FINESS ET : 31 079 377 0**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2274 d'agrément provisoire du Centre de santé « CABINET DENTAIRE » du 03/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « Mutualité Française Haute Garonne » le 22/05/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Cabinet Dentaire » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 06/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Cabinet Dentaire » situé à l'adresse suivante : 9, avenue Tolosane – 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE dont le numéro FINESS ET est 31 079 377 3 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « Mutualité Française Haute Garonne » situé : 3, rue de Metz – 31000 TOULOUSE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

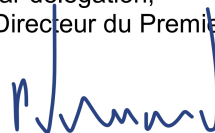
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00013

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3502 du 06/06/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI CASTELVIEL »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 81
009 990 3 - FINESS ET : 81 010 275 6

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3502

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE ALBI CASTELVIEL »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 81 009 990 3
FINESS ET : 81 010 275 6**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2643 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de Santé Dentaire Albi Castelvial » du 05/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « VYV 3 TERRES D'OC » le 18/04/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire Albi Castelvial » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 08/01/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire Albi Castelvieu » situé à l'adresse suivante : 46, place du Foirail de Castelvieu – 81000 ALBI dont le numéro FINESS ET est 81 010 275 6 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « VYV 3 TERRES D'OC » situé : 202, avenue de Pelissier – 81000 ALBI

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-06-06-00014

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025-3503 du 06/06/2025
D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ «
CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE L'UNION
DEPARTEMENTALE MUTUALISTE » POUR SES
ACTIVITÉS DENTAIRES - FINESS EJ : 82 000 530 4
- FINESS ET : 82 000 830 8

ARRÊTÉ ARS-OC n° 2025 – 3503

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DEFINITIF DU CENTRE DE SANTÉ
« CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE L'UNION DEPARTEMENTALE MUTUALISTE »
POUR SES ACTIVITÉS DENTAIRES
FINESS EJ : 82 000 530 4
FINESS ET : 82 000 830 8**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION OCCITANIE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;
- Vu** le décret n° 2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;
- Vu** les arrêtés du 27 février 2018 et du 20 juin 2024 relatifs aux centres de santé ;
- Vu** le décret n° n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, publiée au RAA Occitanie du 18 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2024-2656 d'agrément provisoire du Centre de santé « Centre de Santé Dentaire de l'Union départementale Mutualiste du 09/04/2024 ;
- Vu** le dossier déposé par « UNION DEPARTEMENTALE MMUTUALISTE FRANCAISE » le 02/06/2025 à l'ARS Occitanie et son instruction ;

CONSIDÉRANT que le dossier fourni par le centre de santé « Centre de Santé Dentaire de l'Union Départementale Mutualiste » est conforme aux articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, notamment aux conditions posées par l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT la saisine du conseil départemental de l'ordre en date du 28/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que la régulation de l'activité dentaire consiste à garantir une meilleure répartition de l'offre de soins dentaires sur le territoire ;

Que les dispositions de l'avenant 5 à l'accord national des centres de santé dentaires prévoient qu'à compter du 1er janvier 2025, les centres de santé dentaires s'installant dans les zones avec une très forte offre de soins dentaires ne pourront pas se voir accorder de conventionnement et les centres déjà présents dans ces zones ne pourront pas recruter de nouveaux chirurgiens-dentistes salariés ;

Que ces mesures s'appliquent en Occitanie, conformément à l'arrêté 2024-6140 publié au recueil des actes administratif d'Occitanie R76-2024-236

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le Centre de santé dont la dénomination est « Centre de Santé Dentaire de l'Union Départementale Mutualiste » situé à l'adresse suivante : 34, Boulevard Didier Rey – 82300 CAUSSADE dont le numéro FINESS ET est 82 000 830 8 et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est « UNION DEPARTEMENTALE MUTUALISTE FRANCAISE » situé : 15, Allée de l'Empereur – 82000 MONTAUBAN

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernée.

ARTICLE 2 – Le présent agrément est définitif.

Il peut être retiré s'il est constaté un non-respect des règles applicables aux centres de santé ou des manquements compromettant la qualité ou la sécurité des soins, après notification à l'organisme gestionnaire par le directeur général de l'agence régionale de santé et observations de l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues au I de l'article L. 6323-1-12.

ARTICLE 3 – En cas de fermeture du centre de santé indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général adjoint et le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Fait à Montpellier, le 06/06/2025

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2025-04-28-00082

Arrêté delocalisation AJ EHPAD CHIC
CASTELSARRASIN à MOISSAC à
Castelsarrasin-Moissac

**ARRETE CONJOINT PORTANT DELOCALISATION DE L'ACCUEIL DE JOUR DE
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CASTELSARRASIN MOISSAC
(CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de Tarn et Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (CHIC Castelsarrasin-Moissac) ;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2017 portant modification de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (CHIC Castelsarrasin-Moissac) ;

VU l'arrêté conjoint du 24 février 2021 portant modification de la répartition des places entre les sites de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (CHIC Castelsarrasin-Moissac) ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 13 mars 2025 adressé par le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sollicitant la délocalisation de l'AJ de l'EHPAD du CHIC sis Chemin Caillerat - 82200 MOISSAC ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité du 24 avril 2025;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice Générale des services du département du Tarn et Garonne ;

ARRETENT

Article 1 : La délocalisation de l'AJ de l'EHPAD Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac à l'adresse Chemin Caillerat - 82200 MOISSAC est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée et fixée à 341 places.

La capacité totale est répartie de la façon suivante :

- 324 places d'hébergement permanent dont 14 places PASA,
- 5 places d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac
Adresse : 16 bd Camille Delthil BP 302 82201 MOISSAC CEDEX
N° FINESS EJ : 820004950

Identification de l'établissement principal : EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC - 72 rue de la Mouline - 82100 CASTELSARRASIN
N° FINESS : 820003903

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	221
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	3

Identification de l'établissement secondaire : EHPAD DU CHIC CASTELSARRASIN-MOISSAC "Les Grains Dorés" - Chemin Caillerat - 82200 MOISSAC
N° FINESS : 820009595

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	103
	Pôles d'Activité et de Soins Adaptés (PASA)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	-
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	12

Article 4 : L'établissement secondaire (820009603) accueillant auparavant les 12 places d'accueil de jour est fermé.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de Tarn et Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des services du département du Tarn et Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 28/04/2025

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président

Michel Weill

ARS OCCITANIE

R76-2024-12-30-00050

Arrêté Modificatif Programmation évaluations
CD 30

Arrêté modificatif
portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-
sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles
pour les années 2025 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

VU le décret n°2024-1138 du 4 décembre 2024 fixant les modalités de publication des résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

VU la décision ARS Occitanie N°2024-6136 du 16 octobre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

CONSIDÉRANT le référentiel d'évaluation de la qualité des établissements et services médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la programmation pour les années 2025 à 2029 ;

ARRESENT

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département du Gard.

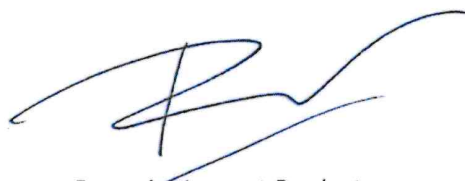
Le 30 décembre 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental du Gard



Françoise Laurent-Perrigot

PROGRAMMATION 2025

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire				ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune	
CMPP	ADPEP 30	300784709	CMPP NIMES	300780715	NIMES VAUVERT	
	ADPEP 30	300784709	CMPP BAGNOLS SUR CEZE	300780723	BAGNOLS SUR CEZE / PONT SAINT ESPRIT / LES ANGLES	
	ADPEP 30	300784709	CMPP SAINT CHRISTOL LES ALES	300780731	SAINT CHRISTOL-LES-ALES	
IME	ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC ARTES	300000387	IME PRO LE MAS CAVAILLAC	300018181	MOLIERES CAVAILLAC	
	ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	300000403	IME ARTES	300780673	ST PRIVAT DES VIEUX	
	ASSOCIATION EDUCATIVE LES HAMELINES	300000387	IME LE FIGARET	300017217	ST HIPPOLYTE DU FORT	
	ASSOCIATION LES HAMELINES	300000353	IME LES HAMELINES	300780590	BAGNOLS SUR CEZE	
	ARERAM	930027024	IME SAIRIGNE	300780665	BERNIS	
SESSAD	ADPEP 30	300784709	IME LA BARANDONNE	300780525	PONT ST ESPRIT	
	ARERAM	930027024	SESSAD LE PETIT PASSAGE	300008679	VAUVERT	
	ADPEP 30	300784709	SESSAD LA BARANDONNE	300014073	PONT ST ESPRIT	
	ADPEP 30	300784709	SESSAD ALES CEVENNES	300013810	ALES	
	ASSOCIATION LES HAMELINES	300000353	SESSAD LES HAMELINES	300009578	BAGNOLS SUR CEZE	
	ASSOC. NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION	300000379	SESSAD ITEP LES ALCANTES	300002243	NIMES	
	ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC	300000387	SESSAD LE MAS CAVAILLAC	300788387	ST HIPPOLYTE DU FORT	
	ASSOCIATION ARTES	300000403	SESSAD ARTES	300788429	ALES	
	ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION	300000312	SESSAD DE L'IRP LES GARRIGUES	300002383	SANILHAC SAGRIES	
	ADPEP 30	300784709	ITEP ALES CEVENNES	300010972	ALES	
ITEP	ASSOCIATION LANGUEDOCIENNE D'EDUCATION	300000312	ITEP LES GARRIGUES	300780558	SANILHAC SAGRIES	
	ASSOC. NIMOISE D'EDUCATION ET DE REEDUCATION	300000379	ITEP LES ALCANTES	300780632	NIMES	
MAS	CHS MAS CAREIRON	300780103	MAS L'EURE CITE	300007069	UZES	
	ASSOCIATION D'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES PHYSIQUES ET MENTALES	300784626	MAS D'ALESTI	300783404	NIMES	
	ASSOCIATION ARTES	300000403	MAS LA JASSE	300780616	CHAMBORIGAUD	
	ASSOCIATION ARTES	300000403	MAS ARTES	300008729	ALES	
ESAT	ASSOCIATION ARTES	300000403	ESAT LES OLIVETTES	300781390	ALES	

PROGRAMMATION 2026

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2026)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
IME	CIGALIERES	300000759	IME ESCALIERES	300780517	NIMES
	APSH 30	300001138	IMPRO LES CAPITELLES	300780749	NIMES
	ASSOCIATION AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX	300000411	IME LES PLATANES	300780707	NIMES
	ASSOCIATION AIDE ENFANTS DEFICIENTS MENTAUX	300000411	SESSAD LES PLATANES	300003969	NIMES
SESSAD	CROP PAUL BOUVIER	300000395	SSEFIS CROP PAUL BOUVIER	300002342	ST HIPPOLYTE DU FORT
	APSH 30	300001138	SESSAD LES CAPITELLES	300012283	NIMES / REMOULINS
	ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	SESSAD ESCALIERES	300017357	NIMES
	ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	SESSAD LA CIGALE	300002375	NIMES
IEM	ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	IEM LA CIGALE	300780541	NIMES
EEAP	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334	CPI MONTAURY	300788015	NIMES
IDA	CROP PAUL BOUVIER	300000395	CROP INSTITUT PAUL BOUVIER	300780657	NIMES ST HIPPOLYTE DU FORT
MAS	ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	MAS LES FERRIERES	300012317	BELLEGARDE
ESAT	ASSOCIATION CIGALIERES	300000759	ESAT PIERRE LAPORTE	300782208	NIMES
	ASSOCIATION CLAR'TES	300000494	ESAT LES ATELIERS DE LA TESSONE	300781291	MOLIERES CAVAILLAC
	APSH 30	300001138	ESAT OSARIS	300782190	NIMES
UEROS	ASPH30	300001138	UEROS APSH30	300003738	NIMES

PROGRAMMATION 2027

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire			ESMS concernés	
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
SESSAD	TRISOMIE 21 GARD	300010410	SESSAD GEIST 21	300010436	NIMES
	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	SESSAD VILLA BLANCHE PEYRON	300002227	NIMES
ITEP	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	750721300	ITEP VILLA BLANCHE PEYRON	300780020	NIMES
ESAT	TRISOMIE 21 GARD	300010410	ESAT T21	300019726	NIMES
	IPSIS	770812352	ESAT ELISA 30	300004108	NIMES

PROGRAMMATION 2028

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2028)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
SESSAD	ASSOCIATION SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES	340030170	SESSAD SAINT PIERRE LE GENEVRIER	300002235	NIMES
ITEP	ASSOCIATION SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES	340030170	ITEP SAINT PIERRE LE GENEVRIER	300780582	NIMES
IME	ASSOCIATION SAINT PIERRE MILLE POSSIBLES	340030170	IME SAINT PIERRE LE GENEVRIER	300014107	NIMES

PROGRAMMATION 2029

(transmission du rapport : entre le 1er janvier et le 31 décembre 2029)

Catégorie ESMS	Organisme gestionnaire		ESMS concernés		
	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique	commune
IME	UNAPEI 30	300786886	IME DE ROCHEBELLE	300780681	ALES
	UNAPEI 30	300786886	IME LES VIOLETTES	300780699	BAGNOLS SUR CEZE
	UNAPEI 30	300786886	SASEA LES VIOLETTES	300012515	BAGNOLS SUR CEZE
	ASSOCIATION D'EDUCATION ET D'AIDE AUX INFIRMES MENTAUX	300000304	IMPRO LES CHATAIGNIERS	300780533	ALES
	SESAME AUTISME LR	300784865	IME MAS DE LA SAUVAGINE PIERRE BORELLY	300014123	FONS SUR LUSSAN VAUVERT
SESSAD	APF	750719239	SESSAD APF	300010907	ALES / BAGNOLS SUR CEZE
	ASSOCIATION CPEAGL	300000932	SESSAD LE GREZAN	300788411	NIMES
	UNAPEI 30	300786886	SASEA LES VIOLETTES	300012515	BAGNOLS SUR CEZE
	UNAPEI 30	300786886	SESSAD SAINT QUENTIN LA POTERIE	300019445	SAINT-QUENTIN LA POTERIE
ITEP	ASSOCIATION CPEAGL	300000932	ITEP LE GREZAN	300780624	NIMES / BEAUCAIRE
MAS	ADPEP 30	300784709	MAS LES AIGUES MARINES	300780350	LE GRAU DU ROI
ESAT	ASSOCIATION LES CHENES VERTS	300000775	ESAT LES CHENES VERTS	300782273	NIMES
	ASSOCIATION ASVMT	300000247	ESAT VALBONNE	300787702	ST PAULET DE CAISSON
	UNAPEI 30	300786886	ESAT DES GARDONS	300782216	SALINDRES
	UNAPEI 30	300786886	ESAT VERONIQUE	300784113	BAGNOLS-SUR-CEZE
	UNAPEI 30	300786886	ESAT ANTOINE DE SAINT EXUPERY	300786936	NIMES
	ARED	300000916	ESAT LA CEZARENQUE	300783933	CONCOULES
	SESAME AUTISME LR	300784865	ESAT LA PRADELLE	300784873	SAUMANE

ARS OCCITANIE

R76-2025-05-21-00019

Avis d'appel à candidature UEEA 65

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Élémentaire TSA dans le département des Hautes-Pyrénées

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le lundi 7 juillet 2025

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°4 « Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur », de poursuivre le déploiement des unités d'enseignement en élémentaire autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création de d'une unité d'enseignement en classe élémentaire, accueillant des enfants de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), pour la rentrée scolaire 2025.

Ces unités concernent des enfants avec un diagnostic d'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêts. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine reste insuffisant.

Ces unités ont pour objectif de permettre une scolarité de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels mobilisés auprès de ces élèves.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA et justifier d'une connaissance du secteur et de liens préalables avec des établissements scolaires présents sur cette zone d'intervention.

Cette unité devra obligatoirement être portée par un établissement ou un service disposant d'une autorisation de fonctionnement en service conformément au décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap.

Enfin, les locaux devront se situer au sein d'une école élémentaire désignée par la Direction Académique des Services de l'éducation nationale de la commune de Séméac, et en complémentarité des autres dispositifs de scolarisation pré-existants du département afin de couvrir au mieux les besoins du territoire des Hautes-Pyrénées.

3 – Cahier des charges et demande d'informations complémentaires

Le cahier des charges de l'appel à candidatures se rapporte à l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme¹ et fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception cachet de la poste faisant foi ou par courriel à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr et ars-oc-dd65-medico-social@ars.sante.fr au **plus tard pour le lundi 7 juillet 2025.**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier".

Il devra être adressé à :

La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye

10 rue de l'Amiral Courbet

CS 11336

65013 TARBES Cedex 9

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

¹ Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 21 mai 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Cahier des charges des Unités d'enseignement Elémentaire Autisme

SOMMAIRE

Introduction	4
1. Le public accueilli	4
2. Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme	7
3. Les conditions de réussite	8
4. Implantation territoriale des UEEA	10
5. Organisation des locaux	10
6. Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, thérapeutiques	11
7. Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves	11
8. Le rôle et la place des parents	12
9. Partenariats	14
10. Suivi et évaluation des enfants	15
11. Préparation à la sortie de l'UEEA	16
12. Les missions des différentes parties prenantes	17
13. Sensibilisation/formation/information	20
14. Coordination des interventions	21
15. Supervision des pratiques de l'équipe UEEA	21
16. La question spécifique du suivi médical	23
17. Les modalités de financement	24
Glossaire	26

Introduction

La présente instruction s'inscrit dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les troubles du neuro-développement qui prévoit, dans son engagement n°4 « Adapter la scolarité de la maternelle à l'enseignement supérieur », de poursuivre le déploiement des unités d'enseignement en élémentaire autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Cette instruction remplace l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme, qui précisait les modalités de la programmation et le cahier des charges des premières UEEA créées entre septembre 2018 et janvier 2019¹.

Une des évolutions importantes introduites par ce nouveau cahier des charges réside dans un changement de modèle des UEEA vers un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les modalités d'articulation entre l'école et la structure médico-sociale sont prévues dans le cadre d'une convention de coopération. Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

Un « kit outils » a été élaboré en complément de ce cahier des charges : il vise la diffusion des bonnes pratiques et présente notamment des outils d'ores et déjà identifiés comme pertinents et facteurs de réussite. Il est consultable et téléchargeable sur Eduscol.

1. Le public accueilli

Les TSA regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes. La diversité du spectre de l'autisme amené à renforcer la palette d'offres de scolarisation pour les élèves avec TSA, qui va du milieu scolaire avec ou sans accompagnement humain ou avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), jusqu'à une scolarisation accompagnée dans l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social. Les UEEA s'inscrivent dans cette palette comme un dispositif de scolarisation adaptée bénéficiant d'un appui médico-social.

¹ La situation des unités existantes ou lancées sur la base du cahier des charges abrogé sera examinée au cas par cas.

Les UEEA concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leurs parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant.

1.1. Les conditions relatives à l'âge des élèves accueillis

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3)² et cinq niveaux de classes : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1ère année, le cours élémentaire 2ème année, le cours moyen 1ère année et le cours moyen 2ème année³.

Des situations spécifiques peuvent cependant amener à considérer l'admission d'un élève en dehors des critères d'âge établis, au regard de ses besoins éducatifs et pédagogiques. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la direction des services départementaux de l'Education nationale par délégation du recteur et l'Agence régionale de santé (ARS), appuyés le cas échéant par un médecin du Centre de ressources autisme (CRA), seront alors en charge d'étudier ces situations et de procéder si nécessaire à une orientation en UEEA, à titre dérogatoire, pour une année scolaire supplémentaire. L'UEEA a vocation à scolariser des élèves appartenant à la classe d'âge de l'école élémentaire pour leur permettre d'acquérir les compétences de fin de cycle 2 puis de début de cycle 3⁴. Des aménagements et adaptations pédagogiques sont néanmoins possibles. Au regard de l'évolution des progrès de chaque élève, son parcours sera évalué par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) qui pourra conduire le cas échéant à une réorientation vers une autre modalité de scolarisation.

Un critère de durée minimale de scolarisation dans l'unité (par exemple deux ans) peut être retenu tout comme l'hypothèse d'une sortie en cours d'année au regard des besoins de l'enfant. L'objectif visé est prioritairement de tendre vers une scolarisation en classe de référence.

1.2. Orientation des élèves

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie de l'enfant concerné, de prendre les décisions relatives aux droits de cet enfant.

Une instance territoriale composée des pilotes et des acteurs de terrain se réunit dans la perspective d'associer et d'appuyer la MDPH afin de cibler au mieux le profil des élèves.

² Soit les classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

³ Conformément à l'article D311-10 du Code de l'éducation relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

⁴ Les apprentissages de cycle 2 correspondent aux apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) et les apprentissages de cycle 3 à la consolidation de ces apprentissages (stabiliser et affermir pour tous les élèves les apprentissages fondamentaux engagés dans le cycle 2).

Les élèves sont orientés par la CDAPH en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou du tuteur légal, dans l'objectif de proposer à chacun une scolarité en UEEA :

Dans une notification qui couvre la durée du cycle scolaire, la CDAPH indique⁵ le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social ayant conventionné avec l'école dans le cadre de l'UEEA ; cette orientation doit identifier explicitement, le cas échéant, la prise en charge des frais de transports par la collectivité territoriale compétente⁶.

En conséquence, le directeur général de l'ARS et l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) veilleront à impliquer la MDPH en nouant un partenariat étroit.

L'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA fait nécessairement l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS, le rectorat et la MDPH en lien avec le centre de ressources autisme (CRA) ou les équipes diagnostiques de proximité du secteur sanitaire ou médico-social.

Un comité de pilotage, siégeant au moins une fois par an, associe les différents acteurs précités ainsi que le directeur de l'école, l'établissement médico-social, IEN-ASH, IEN de circonscription, enseignants, structures sanitaires ou médico-sociales de proximité, enseignant référent, etc. Ce comité de pilotage est chargé d'étudier les différentes questions relatives au fonctionnement de l'UEEA. Il lui incombe également, en lien avec les équipes de suivi de scolarité, de préparer les orientations envisagées.

Ces orientations tiennent compte du diagnostic, du bilan fonctionnel réalisé préalablement, de l'évaluation réalisée par une l'équipe pluridisciplinaire, du plan de compensation proposé et des souhaits formulés par les parents de l'enfant ou le représentant légal.

L'orientation est prononcée par la CDAPH, qui élabore le projet de scolarisation des élèves.

L'orientation en UEEA d'un enfant suppose une information à destination de ses parents, de façon à ce qu'ils soient pleinement engagés dans la démarche et dans l'élaboration de son projet de scolarisation.

L'orientation vers une UEEA est proposée indépendamment du parcours antérieur de l'enfant. Des outils relatifs aux évaluations fonctionnelles sont proposés dans le kit outils, afin d'accompagner les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

1.3. Procédure d'inscription et admission des élèves

La MDPH adresse la notification CDAPH à l'inspecteur d'académie qui affecte l'enfant dans l'école où est située l'UEEA.

A réception de l'avis d'affectation de l'inspection académique, les parents procèdent à l'inscription de leur enfant à la mairie.

Le directeur de l'école procède à l'admission de chaque élève dans l'école.

⁵ Dans le respect des dispositions du L 241-6 du CASF.

⁶ Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation et à l'article L3111-7 du code des transports.

Les parents ou tuteurs légaux sont reçus conjointement par le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS afin de préparer l'arrivée de leur enfant, de visiter l'école et de recevoir les informations relatives à sa scolarisation.

L'équipe de l'UEEA porte une attention particulière aux prérequis aux apprentissages scolaires afin de mettre en place, dès l'entrée en UEEA, les accompagnements nécessaires à leur acquisition.

Les parents sont associés à l'ensemble des décisions relatives à la scolarisation de leur enfant.

1.4. Effectif des UEEA

Les UEEA sont des unités scolarisant 10 élèves.

2. Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme

2.1. Principes généraux

Les UEEA initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 6 à 11 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

2.2. Temps de présence

Les élèves de l'UEEA sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves d'école élémentaire. Ils sont scolarisés dans cette UEEA à temps complet.

Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques sont réalisées dans la classe, ou si besoin, dans une autre salle de l'école, selon un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre les temps collectifs et les temps individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'UEEA est ouverte dans le respect du calendrier scolaire.

En complément des temps scolaires, l'équipe médicosociale- participe à la préparation de matériel, à la concertation au sein de l'école et avec les autres acteurs, à la coordination du parcours des élèves, à la guidance parentale et, selon les projets individuels d'accompagnement (PIA), à l'accompagnement des élèves sur les temps péri et extrascolaires. L'équipe médico-sociale peut intervenir dans le cadre de l'école, au domicile parental ou dans tout autre lieu de vie désigné dans le cadre de la guidance parentale.

2.3. Objectifs éducatifs

Les objectifs éducatifs sont ceux définis au regard des recommandations publiées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en 2012 :

Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifié par la CDAPH.

Les projets individualisés d'accompagnement sont réalisés en fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs transversaux suivants :

- communication et langage,
- interactions sociales,
- domaine cognitif,
- domaine sensoriel et moteur,
- domaine des émotions et du comportement,
- autonomie dans les activités quotidiennes,
- soutien aux apprentissages scolaires.

L'élaboration du projet de chaque enfant suppose un travail commun des professionnels intervenant au sein de l'UEEA⁷.

3. Les conditions de réussite

Afin de garantir une scolarisation de qualité, plusieurs conditions doivent être réunies.

3.1. L'intégration de l'UEEA au projet d'école

L'UEEA fait partie intégrante du fonctionnement de l'école. Afin de favoriser la scolarisation des enfants autistes dans un environnement inclusif, le projet de l'unité d'enseignement est inscrit dans le projet d'école.

L'ensemble des acteurs de l'école se trouve concerné et impliqué dans la scolarisation des élèves de l'UEEA. Il en est de même pour le projet d'établissement ou service médico-social qui intègre le projet de l'UEEA afin de favoriser un accompagnement global par l'ensemble des professionnels de l'ESMS.

3.2. La mise en place d'une mutualisation de moyens entre l'école et l'ESMS

La collaboration entre le directeur de l'école d'implantation de l'UEEA et le directeur de l'ESMS doit permettre l'effectivité et la cohérence de la scolarisation des élèves de l'unité. À ce titre, ils sont responsables conjointement du bon fonctionnement de l'unité.

Afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des élèves scolarisés en UEEA, une mutualisation des moyens doit être mise en œuvre, notamment pour la mise en place des suivis thérapeutiques et paramédicaux des élèves de l'UEEA et la réalisation de leurs évaluations fonctionnelles.

⁷ Une annexe pratique relative à son élaboration en équipe pluridisciplinaire est jointe à ce cahier des charges.

Le directeur de l'école s'implique activement dans la scolarisation des élèves de l'UEEA afin d'assurer, pour ces élèves, un accueil et une scolarisation de qualité.

L'information relative à la mise en place et au fonctionnement de l'UEEA doit être dispensée à l'ensemble des acteurs de l'école, y compris aux élèves et à leurs parents, ainsi qu'aux professionnels des temps périscolaires, de cantine et aux professionnels éducatifs de l'école (intervenant extérieurs réguliers dans les domaines culturels et sportifs, AESH intervenant dans l'école, etc...). A cet effet, tous les enseignants de l'école doivent être informés sur le fonctionnement, les objectifs et les accompagnements réalisés par l'UEEA et bénéficier, autant que possible, de la formation, laquelle s'inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques de la HAS⁸.

A ce stade, il est important de rappeler que l'objectif de l'UEEA est la scolarisation des enfants autistes en classe de référence, au plus près de leur classe d'âge, en fonction de leurs besoins spécifiques. La réalisation de cet objectif prioritaire suppose une mobilisation de l'ensemble de l'équipe enseignante de l'école.

3.3. L'importance de la mobilisation des collectivités territoriales

La mairie et le département, en lien avec l'école où est située l'unité, sont les partenaires naturels à la scolarisation de droit commun des élèves et leur implication dès la création du projet de l'UEEA s'avère indispensable :

- les élèves de l'UEEA doivent avoir accès au même titre que les autres élèves de l'école à l'ensemble des temps de cantine et de récréation ainsi qu'aux temps péri et extra scolaires ;
- les frais de cantine, à la charge des parents, conformément aux dispositions de droit commun, doivent induire une collaboration de la mairie du lieu de résidence de l'enfant pour qu'aucun surcoût lié à l'emplacement de l'unité ne soit appliqué ;
- le transport des élèves peut s'effectuer par les parents qui le souhaitent. À défaut, ils sont pris en charge par le conseil départemental, conformément à l'article R.213-3 du Code de l'éducation.

3.4. Le recrutement des professionnels de l'équipe de l'UEEA

Le recrutement des professionnels médico-sociaux qui interviendront au sein de l'UEEA est effectué par le directeur de l'ESMS après concertation et échanges avec le directeur de l'école.

L'enseignant spécialisé est affecté dans l'unité d'enseignement par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA- DASEN) conformément aux règles du mouvement départemental. Cet enseignant est titulaire du CAPPEI (modules d'approfondissement : troubles du spectre autistique 1 et 2). Le poste étant très spécifique, une attention toute particulière est portée à l'information et au recrutement des personnes intéressées par un exercice en UEEA.

⁸ Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

Le recrutement de l'AESH de l'UEEA est effectué en association avec les directeurs de l'école et de l'ESMS. Une attention spécifique aux motivations et aux connaissances ou expériences liées aux troubles du spectre de l'autisme sera portée lors de ce recrutement.

Une information précise sur les missions spécifiques, les conditions d'exercice et le fonctionnement propres à l'UEEA doit également être donnée aux candidats à ces postes.

4. Implantation territoriale des UEEA

La création des UEEA nécessite de la part de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI), du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), et de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) une forte mobilisation et une coopération soutenue entre leurs services.

Ces acteurs ou leurs représentants effectuent conjointement le choix de l'école d'implantation de l'unité en tenant compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue.

Le choix des partenaires est guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- commune dont la situation géographique ou la densité de population permet l'accompagnement de sept à dix enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport ;
- disponibilité de locaux adéquats dans une école élémentaire ;
- mobilisation de l'équipe éducative ;
- volontarisme de la commune d'implantation ;
- proximité de l'UEEA avec le service ou l'établissement médico-social.

5. Organisation des locaux

L'UEEA dispose *a minima* d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. L'UEEA se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la deuxième salle. Toute intervention individuelle s'intègre dans un calendrier précis, établi en amont, en concertation entre les professionnels. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Dans le cadre du projet des élèves et au regard de leurs besoins propres, une liste de fournitures adaptées peut être demandée aux parents⁹.

⁹ De même valeur qu'une liste de fournitures scolaires, en conformité avec les recommandations de la circulaire 2017-080 du 28 avril 2017.

La mairie est mobilisée pour adapter le matériel, éclairage, l'environnement sonore et les couleurs de la salle aux besoins spécifiques liés aux TSA. Ces aménagements associent les différents professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

6. Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, thérapeutiques

Les stratégies élaborées par les intervenants en termes de remédiation cognitive, habiletés sociales, motricité fine et globale doivent être précisées dans le cadre du projet de l'UEEA, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels intervenant au sein de l'UEEA, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les élèves doivent prendre part progressivement à des temps de scolarisation réguliers en classe de référence, temps aménagés en fonction de leurs besoins spécifiques. Les élèves peuvent être accompagnés par un(e) professionnel(le) de l'unité d'enseignement lors de ces temps mais la présence d'un professionnel de l'équipe médico-sociale n'est pas obligatoire lors des temps de scolarisation dans la classe de référence. L'enseignant de la classe de référence est associé au projet de scolarisation de l'enfant concerné et doit bénéficier de l'appui et de l'étayage de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA pour permettre une effectivité de ces temps de scolarisation mais également pour favoriser l'inscription de la démarche inclusive au fonctionnement général de l'école.

Afin d'étayer la mise en place des stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques, sont jointes au kit outils les « interventions par domaine fonctionnel » relatives aux outils cités par la HAS (cf. outil n°6). Il est par ailleurs demandé de se référer aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux comportements problèmes¹⁰.

Les CRA doivent autant que possible contribuer à l'évaluation des actions et des outils proposés aux élèves de l'UEEA et être mobilisés dans le cadre de la formation initiale et continue des professionnels et de la formation des aidants.

7. Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves

- Ensemble de l'équipe de l'UEEA

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA interviennent conjointement sur les temps de classe et sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA peuvent également être amenés à accompagner les élèves lors des temps de scolarisation en classe de référence.

¹⁰ Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2016 les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés : https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2834964/fr/les-comportements-problemes-au-sein-des-etablissements-et-services-accueillant-des-enfants-et-adultes-handicapes-prevention-et-reponses

- **Temps d'intervention de l'équipe médico-sociale**

Les professionnels de l'équipe médico-sociale interviennent également :

- lors des temps de restauration de la mi-journée, au titre des actions éducatives et d'apprentissages ;
- sur les temps d'activité hors temps scolaires, conformément aux projets individualisés d'accompagnement, dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEEA y prennent part ;
- sur les temps périscolaires si les parents d'élèves de l'UEEA le demandent.

Les équipes médico-sociales déterminent, au regard du budget, le volume horaire et la régularité de leurs interventions pendant les vacances scolaires (si cette option est retenue en accord avec les familles). Le volume horaire de l'intervention dispensée par l'équipe médico-sociale est déterminé par la convention collective de l'ESMS.

Les professionnels de l'équipe médico-sociale assurent la guidance auprès des parents et de tout autre acteur désigné par eux. Dans ce cadre, ils interviennent principalement le mercredi et après la classe et éventuellement pendant les vacances scolaires.

- **Temps d'intervention de l'enseignant**

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEEA s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent huit heures annualisées (soit trois heures hebdomadaires en moyenne, consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire...).

- **Temps d'intervention de l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)**

L'AESH intervient sur les temps de classe, de cantine¹¹ et de récréation. Il participe également aux formations, aux temps de concertation et de préparation.

8. Le rôle et la place des parents

L'intervention auprès des élèves scolarisés en UEEA suppose la prise en compte de leur environnement. Il est proposé aux parents des aides techniques et adaptatives pour leur permettre de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est indispensable pour « *assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant* ». Elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

~~La connaissance que les parents~~ ont de leurs enfants et de leurs besoins en fait des experts des besoins de leur enfant et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observation et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation. Le dispositif des UEEA assure donc une guidance parentale.

¹¹ Un temps de pause méridienne de 45 minutes doit être respecté.

8.1. La guidance parentale

La guidance est l'accompagnement des parents et responsables légaux et de tout autre acteur qu'ils désignent (proche aidant, fratrie, tierce personne, famille d'accueil) par les professionnels accompagnant les élèves dans le cadre de l'UEEA.

L'implication des parents a été démontrée comme fondamentale pour assurer à la fois le bien-être et le développement de l'enfant mais aussi l'équilibre de toute la famille¹². Elle ne doit pas être optionnelle et doit se construire en tenant compte de la culture familiale et de l'entourage de la famille. La guidance permet la cohérence des interventions.¹³

Les professionnels qui assurent la guidance parentale adoptent une posture respectueuse de l'intimité familiale, notamment dans la transmission des informations. Une formation et une supervision des professionnels qui l'assure sont mises en place.

Cette guidance entre donc dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, dépression...).

8.2. Objectifs de la guidance

La guidance a pour objectif d'informer et de former les parents et les proches qu'ils désignent, pour les aider à mettre en œuvre les stratégies éducatives adaptées à leur enfant, au quotidien. Elle doit également permettre de les associer à la compréhension du fonctionnement de leur enfant, afin d'adapter au mieux les réponses qu'ils vont lui apporter.

La guidance doit permettre la poursuite des apprentissages de l'enfant dans tous ses lieux de vie afin de favoriser leur transfert, leur généralisation et leur flexibilité. Elle mobilise et valorise les compétences parentales afin que les parents et responsables légaux soutiennent les capacités de leur enfant, leur rendent le monde accessible et préviennent/gèrent le développement des comportements problématiques.

La guidance doit également permettre de partager et d'analyser avec les parents les évaluations fonctionnelles de leur enfant. Il s'agit de :

- choisir avec eux des objectifs d'apprentissages (généralisation, utilisation d'un système de communication, prévention et gestion des comportements problèmes, soutien au travail scolaire, interactions sociales...) et de socialisation (frères et sœurs, loisirs...) ;
- partager des stratégies éducatives pour soutenir leur quotidien (par exemple, autonomie quotidienne : alimentation, sommeil, hygiène, transports...).

¹² Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : Interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

¹³ Le national Research Council (USA) a établi que tout programme éducatif complet à destination des enfants et adolescents avec autisme comporte une composante parentale (2011). Educating Children with Autism, Committee on Educational Interventions for Children with Autism, National Research Council, ISBN : 0-309-51278-6, (2001).

8.3. Modalités de mise en œuvre

La guidance s'appuie ainsi sur l'observation du quotidien, pour soutenir l'autonomie, la communication, les loisirs, la gestion des comportements difficiles.

Le professionnel de l'équipe intervenant auprès des parents et autres acteurs désignés identifie les modes d'implication possibles des parents, les proches mobilisés. Par la suite, il choisit le mode le plus pertinent : démonstration, observation et ajustement des postures de la famille, explication, vidéos, documentation...

Les interventions ont lieu au domicile et dans tous les autres lieux de vie de l'enfant et de sa famille (restaurants, clubs, trajets en voiture, transports en commun, cinéma...). Une intervention hebdomadaire est préconisée. Cependant elle peut être ajustée au regard de l'urgence des situations, des objectifs à atteindre et des attentes de la famille.

Le professionnel propose en alternance des interventions à domicile, et des temps de formation et d'information partagés avec d'autres parents et professionnels concernés.

L'intervenant est psychologue, éducateur ou autre professionnel, ceci en lien avec les besoins de guidance des parents et en fonction de chaque enfant.

9. Partenariats

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants de l'ARS, de l'IA-DASEN, du gestionnaire de l'ESMS, de la municipalité, et le directeur de l'école.

Un exemple de convention de coopération est présenté dans le kit outils.

Sont associés, en tant que de besoin :

- le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
- des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA (enseignant, éducateur, AESH) ;
- un représentant de la MPDH ;
- un représentant du centre ressources autisme ;
- le service d'aide à domicile de la famille ;
- les intervenants extérieurs (professionnels libéraux) ;
- les services sanitaires ;
- un professeur ressource TSA ;
- un conseiller pédagogique ASH ;
- tout autre professionnel désigné par les parents ou dont l'expertise est requise.

Un des axes de travail des UEEA en termes de partenariat porte sur la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

Concernant les élèves suivis par un ESMS ou un service du secteur sanitaire à leur entrée en UEEA, un partenariat est mis en place avec les professionnels de ces structures afin de favoriser la continuité de l'accompagnement.

Les familles des élèves de l'UEEA ont accès de droit aux actions destinées aux aidants familiaux dispensées par les centres de ressources autisme.

En amont de l'ouverture de l'UEEA, devront être mis en place :

- une réunion de pré-rentree avec tous les acteurs et les familles ;
- la formation/ sensibilisation/information de tous les personnels EN, MS et mairie ;
- des réunions préparatoires et commissions régulières ;
- une réunion d'information auprès des familles et élèves de l'école ;
- les conventions nécessaires au fonctionnement de l'UEEA ;
- un COPIL (réunissant : IEN ASH, ARS, IEN de circonscription, MDPH, association, mairie, CRA, compétences médico-sociales).

10. Suivi et évaluation des enfants

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS, une évaluation pluri professionnelle est à prévoir, afin de définir ou actualiser le projet personnalisé d'intervention de chaque élève et de proposer ainsi un accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique adapté à ses besoins spécifiques.

Dans le cadre de la réactualisation du projet personnalisé d'intervention, une évaluation annuelle des différents domaines du développement, réalisée par les professionnels formés à celle-ci, est préconisée et doit être suivie d'une réunion de synthèse.

Les évaluations fonctionnelles et le partage d'observations entre les différents professionnels intervenant dans l'UEEA devront permettre de suivre le développement des élèves de l'UEEA tout au long de leur parcours de scolarisation.

Un recours ponctuel à des compétences extérieures peut être envisagé pour la réalisation d'évaluations complémentaires, afin de garantir la cohérence et l'effectivité du projet des élèves, au regard de l'actualisation du diagnostic de chacun.

Les CRA, présentés comme structures de recours par la circulaire du 27 juillet 2010 peuvent être sollicités dans les cas complexes ou lors de désaccords nécessitant une concertation des différents acteurs de la scolarisation de l'élève concerné.

Les résultats des évaluations et l'évolution du suivi de l'enfant seront transmis aux élèves, en adaptant l'information à leurs capacités et à leurs âges, et à leurs parents ou représentants légaux.

Afin de soutenir les démarches relatives au suivi et à l'évaluation des élèves, une annexe « *Modalités de réalisation de l'évaluation effectuée dans le cadre du suivi de l'élève* », extraite des recommandations de la HAS, est jointe au présent cahier des charges.

11. Préparation à la sortie de l'UEEA

En fonction de l'évaluation des acquis scolaires et de l'évolution du développement de l'enfant, la suite de son parcours scolaire et de son accompagnement doit être envisagée non seulement avant la sortie de l'école élémentaire, mais également tout au long de sa scolarisation en UEEA.

La dernière année de scolarisation en élémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEEA. Il s'agit d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant, et de permettre la continuité des interventions, qui doivent être redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEEA doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEEA, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

Ainsi, afin d'éviter toute rupture de parcours, la transition doit être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins, et en accord avec ses parents. À ces fins, les réunions des équipes de suivi de scolarisation devront permettre la coordination des différents acteurs de la scolarisation.

À cet effet, une annexe proposant des techniques et pratiques de co-construction du projet personnalisé et une annexe proposant des outils de communications relatifs aux UEEA sont jointes au présent cahier des charges.

L'équipe de l'UEEA doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

11.1. Évaluation de l'UEEA

Une évaluation complète de l'UEEA est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale et de l'ARS. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie sur un rapport d'activité détaillé co-produit par l'établissement médico-social et l'établissement scolaire. Elle donne lieu à un rapport circonstancié, porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Une évaluation du fonctionnement de l'unité est réalisée annuellement par l'équipe de l'unité de façon à engager une démarche qualité. Elle devra *a minima* s'appuyer sur l'évolution des besoins des élèves, à l'aide du Geva-sco, de leurs niveaux scolaires, des livrets scolaires, et sur l'évolution du temps de scolarisation en classe de référence de chaque enfant, en heures, en début puis fin d'année.

L'évaluation du dispositif pourra également s'appuyer sur :

- les évaluations fonctionnelles des élèves, réalisées *a minima* à l'entrée et à la sortie de l'unité (exemple d'outil : Vineland II) ;

- l'évaluation de la satisfaction et du sentiment d'auto-efficacité des membres de l'équipe (exemple d'outils : questionnaire dans le kit outils, évaluation du turn-over de l'équipe) ;
- la satisfaction des parents des élèves de l'UEEA (exemple d'outil : questionnaire dans le kit outils) ;
- le respect du cahier des charges (exemple d'outil : grille d'évaluation dans le kit outils).

12. Les missions des différentes parties prenantes

12.1. Rôle des acteurs impliqués dans le pilotage de l'UEEA

Le directeur de l'école et de l'ESMS s'informent mutuellement de toute difficulté et situation complexe rencontrées au sein de l'UEEA. Ils garantissent, dans leurs champs d'action respectifs, la résolution des difficultés constatée.

- Le directeur de l'école

Ses missions :

- La mise en œuvre du projet d'école :
 - inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école et présenter l'UEEA au conseil d'école ;
 - favoriser l'accès à une scolarisation de qualité pour les élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'école (notamment porter les temps de scolarisation en classe de référence auprès des enseignants de l'école) ;
 - favoriser la participation, en tant que de besoin, des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, aux réunions de l'école ;
 - favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, à la communauté éducative de l'école ;
 - sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des professionnels de l'UEEA, et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'unité en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre l'enseignant de l'UEEA, le service de santé scolaire, le service social...).
- Précisions sur l'impact de l'unité dans l'école :
 - l'IA-DASEN peut décider un ajustement de la décharge du directeur au titre de ses missions particulières ou de la situation singulière de l'école ;
 - les effectifs de l'UEEA ne sont pas comptabilisés dans le cadre des opérations de la carte scolaire.
- L'attention portée aux familles des enfants de l'unité :
 - accueillir les parents des élèves de l'UEEA lors de leur admission à l'école, conjointement avec le directeur de l'ESMS pour leur présenter le fonctionnement de l'école et de l'unité ;
 - préciser aux parents des élèves de l'UEEA qu'ils sont électeurs et peuvent être élus au conseil d'école.

- La coordination des interventions :
 - veiller à la cohérence des interventions, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
 - être associé aux différentes réunions concernant l'UEEA pour y participer si besoin,
 - veiller à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
 - veiller à l'application, conjointement avec le directeur de l'ESMS, des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité.
- Les relations partenariales :
 - intégrer l'UEEA dans le planning d'utilisation des locaux (salles dédiées, équipements sportifs, etc) ;
 - assurer le lien avec les services municipaux pour l'organisation des temps méridiens et périscolaires.
- **Le directeur de l'ESMS :**

Il appartient au directeur de l'ESMS de veiller à :

- La coordination des acteurs :
 - garantir que l'UEEA fasse l'objet d'un projet pédagogique référé au projet de l'ESMS ayant conventionné avec l'école ;
 - mettre en place des temps de coordination ;
 - sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
 - veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel dans le cadre des interventions au sein de l'UEEA ;
 - mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEEA et veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS.
- La cohérence des interventions :
 - être garant de la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'école ;
 - être garant de l'application des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité, conjointement avec le directeur de l'école ;
 - être garant de la cohérence des interventions, conjointement avec le directeur de l'école ;
 - être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEEA.
- **L'enseignant référent :**

Il veille à la permanence et de la continuité des relations avec les élèves et leurs parents sur toute la durée de leur parcours scolaire ainsi que de la mise en œuvre des projets de scolarisation. À ce titre, il est un acteur clé de la continuité du parcours des élèves de l'UEEA mais peut également favoriser le partenariat avec les différents acteurs de la scolarisation sur l'ensemble de son parcours.

Les équipes de suivi de scolarisation sont réunies et coordonnées par l'enseignant référent, permettant ainsi de réévaluer le projet de chaque élève et de procéder à une évaluation des aménagements éducatifs et pédagogiques qui lui sont proposés au sein de l'UEEA afin de les adapter et d'accompagner l'enfant vers une scolarisation en classe de référence.

- **Responsabilité des acteurs pendant les temps de scolarisation hors de l'unité :**

Pendant les temps de scolarisation en classe de référence, l'enseignant de la classe d'accueil est responsable juridiquement des élèves qui lui sont confiés.

En cas d'absence ponctuelle de l'enseignant de l'UEEA, les élèves sont pris en charge par les intervenants de l'unité, sous la responsabilité conjointe du directeur de l'école et du directeur de l'ESMS.

Les sorties scolaires sont organisées sous la responsabilité du directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA garantissent des moyens d'encadrement suffisants en fonction des besoins spécifiques des élèves et du contexte de la sortie.

12.2. L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement en élémentaire autisme

Composition :

La stratégie nationale prévoit que les UEEA seront constituées sur un modèle intégré associant :

- un enseignant spécialisé ;
- un AESH collectif ;
- un éducateur spécialisé ;
- un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

Des fiches de postes indicatives, vouées à accompagner les équipes dans la définition et l'organisation des rôles et missions de chacun, sont placées en annexe du présent cahier des charges (cf. : fiches de postes indicatives dans le kit outils, Outil n°9).

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions, à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve. L'ensemble des professionnels doit également porter une attention particulière aux avancées scientifiques et légales relatives aux TSA.

La mobilisation de professionnels médicaux et paramédicaux (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes, médecins, éducateurs...) se fait dans le cadre de l'intervention de l'équipe médico-sociale, selon le plateau technique de l'ESMS.

Néanmoins, les professionnels libéraux mobilisés, el cas échéant, par les familles aux côtés des élèves doivent être, autant que possible, associés aux décisions relatives à leurs projets et aux réunions d'équipe.

Les temps de formation des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, devront, dans la mesure du possible, se dérouler hors temps de présence des élèves, afin de garantir le fonctionnement des classes concernées.

13. Sensibilisation/formation/information

La sensibilisation vise tous les acteurs impliqués auprès des élèves (élèves de l'école, familles de l'ensemble des élèves de l'école, professionnels médico-sociaux, enseignants de l'école, personnels territoriaux, chauffeurs de bus, taxi...).

Une formation de 1^{er} niveau doit être dispensée à l'ensemble des acteurs amenés à accompagner l'enfant lors des différents temps de sa journée (animateurs, chauffeur de bus, taxi, personnel de cantine, ensemble des enseignants de l'école, acteurs des loisirs et de la culture...).

Cette formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et des enseignants scolarisant dans leur classe des élèves de l'UEEA doit permettre la maîtrise et le partage de l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*. À cet effet, un plan de formation est proposé en annexe à titre indicatif (cf. annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale).

Elle doit être organisée en deux phases :

- une phase initiale de formation/information commune, précédant l'ouverture effective de l'UEEA, réunissant les différents professionnels, mais également, pour certains modules, les parents des élèves de l'UEEA. Cette formation peut également être dispensée aux professionnels arrivant en cours d'année. Elle a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur l'autisme, les spécificités liées à l'âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEEA ;
- des formations spécifiques, plus ciblées, sont organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation. Elles doivent permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances, et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques, en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.

La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEEA peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEEA.

Toute la communauté éducative bénéficie d'un plan de formation dédié co-construit par l'Éducation nationale et l'ESMS, associant autant que possible le CRA. Certains modules peuvent être mutualisés avec le plan de formation de l'équipe d'UEEA. Un plan de formation recommandé est joint en annexe au présent cahier des charges.

Ce plan de formation permet d'apporter des connaissances sur les TSA et leurs répercussions, de doter tous les professionnels d'outils éducatifs et pédagogiques *ad hoc* et de garantir la cohérence des interventions.

14. Coordination des interventions

Afin d'assurer la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives), des réunions de coordination hebdomadaires à destination de l'ensemble des professionnels doivent être mises en place¹⁴. Les modalités d'animation de ces temps de coordination sont déterminées grâce à un travail et un portage commun des directeurs de l'ESMS et de l'école, en lien avec les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

Des outils d'interventions¹⁵ et des écrits professionnels¹⁶ communs doivent également permettre de faciliter le travail en équipe pluridisciplinaire et de coordonner les interventions.

L'équipe médico-sociale intervient dans l'UEEA sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS, tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'IEN chargé de circonscription du premier degré (IEN CCPD) en lien avec l'IEN-ASH. L'IEN CCPD veille, en concertation avec le directeur de l'ESMS, aux conditions de scolarisation des élèves (prise en charge scolaire et extrascolaire, respect des emplois du temps, prise en compte de l'UEEA dans le projet de l'école...). L'IEN ASH intervient en appui à la mise en place des outils, des gestes professionnels et des adaptations pédagogiques ainsi que sur l'évaluation des besoins scolaires des élèves accueillis, en lien avec les familles.

Par ailleurs, le directeur de l'ESMS informe et associe le directeur de l'école l'IEN CCPD, l'IEN-ASH et/ou de circonscription à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEEA. De même, l'IEN-ASH et/ou de circonscription et le directeur d'école informent le directeur de l'ESMS, de toute situation portée à leur connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEEA, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif, ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

15. Supervision des pratiques de l'équipe UEEA

- Définition :

En référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS sur l'accompagnement des personnes présentant un TSA, la supervision fait partie intégrante de la bonne mise en œuvre des interventions personnalisées, globales et coordonnées auprès des personnes, et permet la prévention d'un certain nombre de difficultés comportementales. Elle est assurée par un professionnel extérieur à l'équipe (cf. annexe 3).

Elle est ici entendue au sens de supervision des pratiques de l'ensemble des professionnels travaillant en équipe dans le cadre spécifique de l'UEEA. Dans cette perspective, la supervision vise à maximiser les apprentissages des élèves en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités, afin d'assurer leur scolarisation dans un parcours de scolarisation optimal.

¹⁴ À titre indicatif, les premières UEEA prévoient 3h hebdomadaires.

¹⁵ À titre d'exemples : Emploi du temps des élèves, cahier de liaison professionnels/parents, fiches d'observation, création d'une adresse mail commune à l'équipe éducative, protocoles individuels, Compte rendu des temps de supervision.

¹⁶ À titre d'exemples : rédaction du projet individualisé d'accompagnement scolaire, bilans MDPH, notes d'observation, compte rendu des différentes instances de réunion.

Pour ce faire, la supervision doit amener les différents acteurs (médico-social, enseignant, municipalité et parents) en accord avec les autorités hiérarchiques à réfléchir sur leurs pratiques et à les faire évoluer, en visant un transfert de compétences progressif du superviseur aux professionnels de l'UEEA.

- **Objectifs de la supervision :**

- guider les professionnels sur le terrain pour assurer la mise en œuvre pratique des compétences, techniques et gestes professionnels présentés dans le cadre de la formation initiale de l'équipe ;
- réguler et amender les pratiques de l'équipe en pratiquant le modelage et le Behavior Skill Training (BST) ;
- expliciter et faire une démonstration des stratégies cognitivo-comportementales recommandées par la HAS, afin d'en assurer la mise en œuvre la plus pertinente et efficace possible par tous les professionnels de l'UEEA, y compris ceux qui accueillent les élèves en scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe ;
- épauler l'équipe de l'UEEA pour évaluer les compétences et les difficultés des élèves avec TSA en contexte (en classe, à la récréation, à la cantine, à la maison etc.) ;
- former les professionnels à l'utilisation des outils d'évaluation pertinents, à la bonne compréhension des résultats d'évaluation, et à l'exploitation des bilans, pour une prise en compte optimale des forces et des besoins des élèves, dans la perspective d'un parcours individualisé et différencié pour chacun ;
- appuyer l'équipe dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de chaque élève, en veillant à la bonne articulation des domaines éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques, qui sont intimement liés ;
- définir et mettre en place le recueil des données utiles à l'équipe (items, fréquence) et les analyser ;
- produire des comptes rendus écrits compréhensibles par tous pour définir, de période à période, les objectifs de progression de l'ensemble de l'équipe ;
- assurer la tenue vigilante des dossiers de suivi des élèves, dans le respect des règles de confidentialité ;
- proposer à l'équipe des protocoles d'action écrits pour la gestion des comportements problèmes et analyser la situation en contexte ;
- participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour échanger sur des points techniques ou de difficultés ;
- aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- contribuer à la mise en compétences et à l'autonomisation progressive de l'ensemble des professionnels de l'UEEA, en favorisant le coaching entre pairs et une démarche pyramidale de transfert des compétences, y compris envers les autres professionnels de l'établissement scolaire qui accueillent les élèves en temps de scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe.

En annexe au présent cahier des charges sont proposées les modalités recommandées de la supervision ainsi que les compétences attendues du superviseur.

16. La question spécifique du suivi médical

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques de la HAS de mars 2012 précise que « *la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TED doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques* ».

Le concours de l'ESMS au bon fonctionnement de l'UEEA inclut l'intervention de l'équipe médicale et paramédicale de l'ESMS en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le médecin de l'ESMS participe au projet de l'enfant et à son suivi et assure les prescriptions nécessaires en accord avec les parents et en lien avec le médecin traitant désigné par ceux-ci. Il opère le lien avec le médecin de l'Éducation nationale en tant que de besoin.

L'équipe médicale et paramédicale peut également être sollicitée et participe à l'analyse fonctionnelle du comportement.

Si l'établissement porteur ne peut mettre à disposition un médecin pour le suivi, il s'assure de la coordination avec un ou plusieurs médecins extérieurs à l'établissement (libéral, secteur hospitalier...). Le cas échéant, il peut se tourner vers le CRA pour identifier les professionnels ressources sur le territoire et/ou participer à sa sensibilisation/formation.

Le suivi médical doit prendre en compte les spécificités liées à l'autisme et aux handicaps associés. En cas de besoin, il peut s'appuyer sur différentes spécialisations extérieures à l'établissement (neurologie, prise en charge de la douleur, gastro-entérologie...). Un professionnel de l'équipe médicale ou paramédicale peut être désigné comme référent de parcours.

Pour rappel, la prise en charge des soins complémentaires par l'assurance maladie (orthophonie...) est subordonnée à l'accord préalable des services médicaux (R. 314-122 du CASF).

¹⁷ Articles D. 312-21, D. 312-56, D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF.

17. Les modalités de financement

17.1. Budget médico-social

La stratégie nationale prévoit un budget médico-social de 154 000 euros de crédits par UEEA afin de soutenir la scolarisation et mettre en œuvre les interventions pédagogiques et thérapeutiques pour 10 enfants.

Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD), qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), formation, supervision, guidance, charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'Éducation nationale.

17.2. Professionnels paramédicaux

Le plateau technique de l'ESMS ayant conventionné avec l'école pourra être mobilisé auprès des enfants scolarisés en UEEA, dans une logique de mutualisation.

17.3. Professionnels médicaux

Un partenariat avec les établissements relevant du secteur sanitaire pourra être mis en place pour la prise en charge des soins médicaux dispensés dans le cadre de l'UEEA.

17.4. Formation

La formation des professionnels peut être prise en charge par les centres de ressources autisme (CRA), les associations, les professionnels médico-sociaux. Le cas échéant, elle peut être dispensée par des organismes extérieurs et est alors financée par le budget alloué à l'UEEA.

Glossaire

AESH : Accompagnants des élèves en situation de Handicap
ARS : Agence régionale de santé
BST : Behavior skill training
CAPPEI : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CDAPH : Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CRA : Centre de ressources autisme
EN : Education nationale
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunal
ESMS : Etablissement ou service médico-social
ESS : Equipe de suivi de scolarisation
HAS : Haute autorité de santé
IA-DASEN : Directeur académique des services de l'Éducation nationale
IEN-ASH : Inspecteurs de l'Education nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés
IEN de circonscription : Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription
IME : Institut médico-éducatif
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
MS : Médico-social
PPS : Projet personnalisé de scolarisation
PIA : Projet individualisé d'accompagnement
UEEA : Unité d'enseignement en élémentaire Autisme
UEMA : Unités d'enseignement en maternelle Autisme
ULIS : Unités localisées pour l'inclusion scolaire
SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
TED : Troubles envahissants du développement
TND : Troubles du neuro-développement
TSA : Troubles du spectre de l'autisme

Annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale

Module 1 : Modalités de scolarisation

Module à mener en N-1 si possible.

Public : équipe de l'UEEA ; équipe de l'école : directeur, tous enseignants, etc.; familles des élèves de l'UEEA, équipes péri et extrascolaires.

½ journée :

Séquence 1 : Cadre et missions de l'UEEA

Séquence 2 : Rôles, missions et positionnement des personnels de l'UEEA

Séquence 3 : Modalités de collaboration et de co-construction en équipe

Séquence 4 : Partenariat, information sur les professionnels qui peuvent intervenir dans le cadre de l'UEEA (psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, etc...) et implication des familles

Séquence 5 : Inclusion scolaire et participation à la vie de l'école

Module 2 : Connaissances actualisées en autisme

1- Caractérisation des TSA

Public : équipe de l'UEEA, équipe de l'école, familles, équipes péri et extrascolaires.

½ journée :

Séquence 1 : Définition du trouble du spectre de l'autisme

Séquence 2 : Signes d'alerte

Séquence 3 : Données épidémiologiques

Séquence 4 : Troubles associés

½ journée :

Séquence 1 : Fonctionnements cognitifs

Séquence 2 : Fonctionnement de la communication/socialisation

Séquence 3 : Fonctionnement émotionnels

Séquence 4 : Fonctionnements sensoriels

Séquence 5 : Fonctionnements moteurs

Séquence 6 : Etiologie de l'autisme

1 journée :

Education structurée

2- Communication et développement des habiletés sociales

Public : équipe de l'UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

½ journée :

Présentation des différents modes de communications alternatifs

½ journée :

Habiletés sociales et développement des compétences de jeu

½ journée :

Stratégie d'enseignement

½ journée :

Analyse académique du comportement

3- Gestion des comportements-défis

Public : équipe de l'UEEA, familles des élèves de l'UEEA et si possible équipe de l'école.

Ce module de formation peut être réalisé en présence des élèves.

½ journée :

Introduction à l'analyse du comportement

Module 3 : Stratégies d'enseignement

1- Présentation des approches comportementales et développementales appliquées à l'enseignement

Public : équipe UEEA, familles des élèves de l'UEEA.

1 journée

2- Évaluation des élèves

Public : équipe UEEA

*½ journée de formation en présence des élèves

1 journée

Évaluation au service de l'accompagnement : Vineland II

3- Approche cognitive et comportementale en contexte scolaire

Public : équipe UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

1 journée (l'équipe choisit une méthode)

4- Adaptations pédagogiques des apprentissages

Public : équipe UEEA

½ journée : Programmation et réactualisation des objectifs

Public : équipe de l'UEEA, équipe de l'école

5- Répercussions des troubles cognitifs et sensoriels sur les apprentissages

½ journée :

Prise en compte des diversités de stratégies d'entrée dans la lecture. Obstacles et leviers

½ journée :

Articuler les apprentissages mathématiques pour permettre l'accès au sens

Module 4 : Guidance parentale et supervision

Public : équipe UEEA

½ journée

+ Deux jours d'approfondissement dont les contenus seront déterminés par les équipes

En complément, le projet d'école définira les actions menées en direction des élèves et de leurs parents.

Annexe 2 : Rappel des rôles des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) et Inspecteurs de l'Éducation Nationale de circonscription

Rôle de l'IEN de circonscription

Il appartient à l'IEN de circonscription :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative,
- d'évaluer le travail des personnels enseignants,
- de concourir à l'évaluation de l'enseignement des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative,
- d'inspecter les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles et des établissements du second degré,
- de s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement,
- de participer à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues et par alternance des personnels de l'Éducation nationale, en lien avec l'université,
- de conseiller les directeurs d'école et les chefs d'établissement (sur demande du recteur),
- d'assurer des missions d'expertise pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques¹.

Rôle de l'IEN ASH

Il appartient à l'IEN ASH :

- de piloter les politiques de scolarisation des élèves en situation de handicap à mettre en œuvre dans l'académie en lien avec les départements ,
- de garantir l'adéquation à prévoir, pour l'académie, entre l'application des textes nationaux et la détermination des besoins humains, financiers et matériels,
- d'animer des IEN ASH départementaux pour promouvoir une cohérence des actions et des politiques en ce domaine,
- de garantir les évaluations et le suivi de l'ensemble des dispositifs,
- de planifier les formations à réaliser pour les enseignants et les personnes concernées par l'accompagnement des élèves,
- d'enclencher les partenariats nécessaires à établir dans le champ concerné,
- de participer à la définition de plusieurs éléments :
 - o un programme d'actions pour la scolarisation des élèves en situation de handicap afin de l'intégrer au projet de l'académie,
 - o un plan d'animation et de formation pour tous les personnels concernés par cette scolarisation,
 - o un suivi quantitatif et qualitatif des dispositifs (tableau de bord, plan d'évaluation, étude des besoins, etc.),
 - o des modalités de convention et de partenariat avec les acteurs privilégiés de ce domaine.

¹ http://www.education.gouv.fr/cid1138/inspecteur-de-l-education-nationale.html#Les_missions_des_inspecteurs_de_l_Education_nationale

Annexe 3 : Supervision

Modalités de mise en œuvre

Elle doit être assurée par un professionnel extérieur à l'équipe de l'UEEA, mais travaillant en collaboration étroite et régulière avec elle. Le superviseur doit obligatoirement être formé aux spécificités de l'autisme et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles afférentes.

Il intervient pour les missions et selon les modalités suivantes :

- Formation et accompagnement des professionnels qui interviennent auprès des élèves avec TSA.
En fonction des besoins remontés par les familles et les équipes, le superviseur peut également intervenir pour des modules de formation à destination des familles et des intervenants extérieurs, lors de sessions spécifiques et/ou croisées avec les professionnels de l'UEEA.
- Appui à l'équipe de l'UEEA pour définir les axes de travail et ajuster les gestes professionnels mis œuvre dans le cadre de la guidance parentale.
- Sur demande, et quand un déplacement sur place n'est pas envisageable, accompagnement des équipes à distance pour résoudre une situation complexe.
- Soutien spécifique auprès de la communauté éducative afin de former et de permettre la modélisation des pratiques fondées sur des données probantes :
 - cinq journées de supervision *in situ* par période scolaire (30 jours par an) auprès de toute la communauté éducative afin de favoriser la montée en compétences de chacun et la possibilité de scolarisation en classe de référence (enseignants, personnels médico-sociaux, personnel périscolaire). Son action se concentre prioritairement auprès des professionnels directement reliés à l'UEEA, mais a pour vocation de rayonner à l'échelle de l'établissement en favorisant une évolution des gestes professionnels et des connaissances de l'ensemble des équipes.
 - participation à des équipes de suivi de scolarisation si besoin, et à des rencontres parents-équipes lors des situations délicates ou problématiques.
 - participation à des réunions de sensibilisation de tous les parents d'élèves en début d'année scolaire.
 - réunion de synthèse et de suivi d'évolution du dispositif avec les dirigeants ESMS et EN (IEN circonscription, IEN ASH).

Cette supervision a pour visée le transfert de compétences vers les professionnels de terrain.

Elle doit donc être pensée et mise en œuvre de manière évolutive, avec un estompage graduel corrélatif à la montée en compétences des équipes au cours des 2^e et 3^e années. Toutefois, elle doit toujours permettre de répondre aux besoins spécifiques de l'équipe en tenant compte notamment :

- de l'entrée progressive des enfants,
- du renouvellement des équipes (arrivée de nouveaux professionnels, départs...)

Tout en s'ajustant à l'évolution des besoins, la supervision reste ainsi une nécessité et surtout majeur en termes de formation continue pour les professionnels concernés.

Le superviseur est rémunéré directement par l'établissement médico-social porteur de l'UEEA ou par un organisme de formation lui-même financé par l'ESMS.

Le superviseur est lui-même supervisé par un supraviseur/ « superviseur senior » afin que sa propre pratique soit régulée et reste en adéquation :

- avec les besoins des enfants, des professionnels et de la structure supervisée
- avec les standards de qualité fixés par les RBPP.

Cette supervision est réalisée à raison de 6 jours par an, sur site ou par visioconférence exceptionnellement.

Compétences attendues du superviseur

Le superviseur doit :

- comprendre et aborder les TSA dans une perspective neurodéveloppementale, conforme aux données scientifiques et cliniques régulièrement actualisées ;
- posséder une bonne connaissance théorique et pratique des techniques développementales et comportementales recommandées par les textes en vigueur ainsi que les RBPP nationales ;
- présenter une expérience de terrain dans la mise en œuvre de ces techniques à l'école et une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques des cycles 2 et 3 ;
- être en capacité de coordonner son action avec celle des enseignants et adopter une posture d'appui non ingérante ;
- être en capacité de formuler des recommandations en accord avec celles de la HAS, tenant compte du projet de vie des élèves et des souhaits des familles, du contexte local, des politiques publiques et de la stratégie nationale autisme en cours ;
- être en mesure de prendre en compte les différents profils des élèves avec un TSA et, plus spécifiquement, les conséquences de leur fonctionnement spécifique (perceptif, cognitif, comportemental) sur les différents domaines développementaux (l'attention, les fonctions exécutives, le langage, ainsi que la mémoire et les performances cognitives non verbales) et sur les apprentissages.

DDT30

R76-2025-01-14-00116

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
ARDAILLOU Clément sous le numéro 3025002



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur ARDAILLOU Clément
164 chemin de la Roquette
30250 VILLEVIEILLE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 14/01/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,11 ha situé sur la commune de VILLEVIEILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_002.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2025-01-20-00011

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
LA NOUVE sous le numéro 3025003



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

EARL LA NOUVE
Représentée par
Madame ANGLEZAN Nadine
161 rue Raoul Trintignant
30130 PONT-SAINT-ESPRIT

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20/01/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **13/01/2025** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,41 ha situés sur la commune de VENEJAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_003.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2025-02-06-00005

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LE
SERRE sous le numéro 3025004



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

EARL LE SERRE
représentée par
Monsieur SARRAZIN Jérôme
952 impasse du serre
07150 BESSAS

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06/02/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception, le 13/01/2025, de **votre dossier complet** de demande d'autorisation d'exploiter, **enregistré sous le numéro 30_25_004**, en vue d'ajouter à votre exploitation 33,38-ha situés sur la commune de BARJAC, précédemment exploités par Monsieur SEMENERI Pascal.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/01/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_004.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/05/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2025-02-06-00006

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
FONTAINE Inès sous le numéro 3025005



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame FONTAINE Inès
15 impasse du Château d'eau
30220 AIGUES-MORTES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06/02/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception, le 21/01/2025, de **votre dossier complet** de demande d'autorisation d'exploiter, enregistré sous le numéro 30_25_005, en vue d'ajouter à votre exploitation 20,78 ha situés sur la commune SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, précédemment exploités par Monsieur FONTAINE Laurent.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21/01/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_005.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/05/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

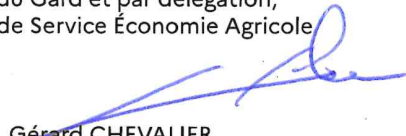
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2025-02-06-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RUIZ
MARTINEZ Fabian Ernesto sous le numéro
3025007



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur RUIZ MARTINEZ Fabian Ernesto

Domaine de Campredon
Hameau de Monteils
30122 LES PLANTIERES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Françoise NAVARRO
ddtm-foncier-agricole@gard.gouv.fr

Nîmes, le 06/02/2025

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception, le 27/01/2025, de **votre dossier complet** de demande d'autorisation d'exploiter **enregistré sous le numéro 30_25_007** , en vue d'ajouter à votre exploitation 1,00 ha situé sur la commune d'ANDUZE, non exploité antérieurement.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27/01/2025,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_25_007.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/05/2025.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus** .

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de Service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT31

R76-2025-01-22-00010

DRAAF Occitanie_ ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SARL MANERA sous le N° 3124398



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 22 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SARL MANERA
405 route du fousseret
31370 RIEUMES

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 06/01/2025 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 05 44 situés sur la commune de RIEUMES (9 ha 05 44).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 6/01/2025**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/398**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/05/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles



Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-2025-01-20-00012

DRAAF Occitanie_ARDC dossier autorisation
d'exploiter à MEYNARD Frédéric sous le N°
3124407



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 20 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur MEYNARD Frédéric
293 route des Houlères
31410 MONTAUT

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 30/12/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9 ha 69 20 situés sur la commune de MONTAUT (9 ha 69 20).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/12/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/407**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles



Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/3

DDT31

R76-2025-01-13-00016

DRAAF OCCITANIE_ARDC dossier autorisation
d'exploiter à DUBECH Thierry sous le n°
3124400



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 janvier 2025

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur DUBECH Thierry
Saint Marcet
31800 SAINT-MARCET

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 31/12/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 95 81 situés sur les communes de SAINT-MARCET (10 ha 43 08) et de SAINT-LARY-BOUJEAN (1 ha 52 73).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/12/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/400**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/04/2025**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
L'Adjointe de la Cheffe de Service,
La Cheffe de l'Unité Foncier et
Enjeux Agricoles



Anne BOISTEAUX

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT81

R76-2025-06-10-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter délivré à
l'EARL EN ROQUES - LE CHAPITRE (BERTACCHE
Grégory), pour la mise en valeur de 18,1780
hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES
et propriété de monsieur et madame Bernard et
Pascale CADAUX.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté du 10 juin 2024 DRAAF n°R76-2024-06-10-00006 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 publié au RAA le 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), au « 1202, Chemin des Capelles – En Roques » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 26 décembre 2024, sous le n° 81242874, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,1780 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties », commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 5 février 2025, sous le n° 81252881, concernant

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, dont 4,17 hectares en concurrence ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **15 avril 2025** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, où se trouvent les sièges d'exploitation;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,17 hectares, déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 76,49 hectares à 94,66 hectares après opération, soit 94,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), correspond à la priorité **n°6** : *« autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »* du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,68 hectares, déposée par monsieur Thierry MILHAVET, dont 4,17 hectares en concurrence, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 95,22 hectares à 108,90 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Thierry MILHAVET, correspond également à la priorité **n°6** : *« autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »* du SDREA Occitanie;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025 estimant à l'unanimité que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager les deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), ayant son siège d'exploitation au « 1202, Chemin des Capelles – En Roques » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500) **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 18,1780 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	EARL EN ROQUES LE CHAPITRE BERTACCHE Grégory
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	610	0,1350	CADAUX Bernard et Pascale	X	
	B	613	1,7343		X	
	B	615	1,0722		X	
	B	616	0,1050		X	
	B	304	0,7254		X	
	B	308	0,9624		X	
	B	307	0,2370		X	
	B	315	0,5980		X	
	B	306	0,9762		X	
	B	316	0,2200		X	
	B	317	0,2160		X	
	B	318	0,4050		X	
	B	324	0,0420		X	
	B	319	0,9370		X	
	B	323	0,9450		X	
	B	325	0,2040		X	
	B	594	0,2013		X	X
	B	586	0,1271		X	X
	B	593	0,1931		X	X
	B	591	0,3261		X	X
	B	436	0,3055		X	X
	B	400	0,3550		X	X
	B	383	0,3972		X	X
	B	579	2,0223		X (0,4140)	X
	B	384	0,3360		X (0,2870)	X
	B	382	0,6494		X (0,2620)	X
	B	381	0,9405		X (0,5290)	X
	B	380	0,6930		X (0,2430)	X
	B	379	1,6050		X (0,5310)	X
	B	378	1,0760			x
	B	377	1,7634			x
	B	356	1,3818			x
	B	352	0,6242			x
	B	487	0,2840			x
	B	469	0,9112			x
	B	350	0,7950			x
	B	341	0,7895			x
	B	342	0,0225			x
	B	346	1,0580			x
	B	582	0,0063			x
	B	376	1,2980			x
	B	599	0,0166			x

MILHAVET Thierry = 13,6858 ha

EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE = 18,1780 ha

MILHAVET Thierry en concurrence partielle avec l'EARL EN ROQUES LE CHAPITRE = 4,1713 ha

DDT81

R76-2025-06-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole délivré à monsieur Thierry MILHAVET concernant la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 publié au RAA le 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), enregistrée le 5 février 2025 sous le n° 81252881, concernant la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par monsieur Jérémy CAUMETTE dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUR (81500), enregistrée le 23 décembre 2024 sous le n° 81242873, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 8,3463 hectares situés sur les communes de

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

LAVAU (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (12,8047 ha), auparavant exploités par l'EARL LE CHAPITRE (monsieur Bernard CADAUX), dont 9,51 hectares en concurrence avec monsieur Thierry MILHAVET;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), au « 1202, Chemin des Capelles – En Roques » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), enregistrée le 26 décembre 2024, sous le n° 81242874, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,1780 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, dont 4,17 hectares en concurrence avec monsieur Thierry MILHAVET;

Vu les décisions du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2025 de prolongation des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter déposées par monsieur Jérémy CAUMETTE et par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), faisant chacune l'objet d'une candidature concurrente ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de LAVAU et de SAINT-JEAN-DE-RIVES où se trouvent les sièges d'exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,68 hectares, déposée par monsieur Thierry MILHAVET, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 95,22 hectares à 108,90 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Thierry MILHAVET, correspond à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : *« autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »* ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,34 hectares, déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, dont 9,51 hectares en concurrence, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 83,73 hectares à 122,07 hectares après opération ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jérémy CAUMETTE correspond à la également au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : *« autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »* ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 18,17 hectares, déposée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), dont 4,17 hectares en concurrence, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 76,49 hectares à 94,66 hectares après opération, soit 94,66 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), relève également du rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : *« autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif »* ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA en date du 15 mai 2025 estimant à l'unanimité que les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie ne permettent pas de départager entre les demandes concurrentes de l'EARL EN ROQUES – LE CHAPITRE (BERTACCHE Grégory), et de monsieur Thierry MILHAVET;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties », commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 13,6858 hectares sis commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES et propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 10 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	CAUMETTE Jérémy	EARL EN ROQUES LE CHAPITRE BERTACCHE Grégory
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	610	0,1350	CADAUX Bernard et Pascale	X	Refus	
	B	613	1,7343		X	Refus	
	B	615	1,0722		X	Refus	
	B	616	0,1050		X	Refus	
	B	304	0,7254		X	Refus	
	B	308	0,9624		X	Refus	
	B	307	0,2370		X	Refus	
	B	315	0,5980		X	Refus	
	B	306	0,9762		X	Refus	
	B	316	0,2200		X	Refus	
	B	317	0,2160		X	Refus	
	B	318	0,4050		X	Refus	
	B	324	0,0420		X	Refus	
	B	319	0,9370		X	Refus	
	B	323	0,9450		X	Refus	
	B	325	0,2040		X	Refus	
	B	594	0,2013		X		X
	B	586	0,1271		X		X
	B	593	0,1931		X		X
	B	591	0,3261		X		X
	B	436	0,3055		X		X
	B	400	0,3550		X		X
	B	383	0,3972		X		X
	B	579	2,0223		X (0,4140)		X
	B	384	0,3360		X (0,2870)		X
	B	382	0,6494		X (0,2620)		X
	B	381	0,9405		X (0,5290)		X
	B	380	0,6930		X (0,2430)		X
	B	379	1,6050		X (0,5310)		X
	B	378	1,0760				X
	B	377	1,7634				X
	B	356	1,3818				X
	B	352	0,6242				X
	B	487	0,2840				X
	B	469	0,9112				X
	B	350	0,7950				X
	B	341	0,7895				X
	B	342	0,0225				X
	B	346	1,0580				X
	B	582	0,0063				X
	B	376	1,2980				X
	B	599	0,0166				X

MILHAVET Thierry = **13,6858 ha**

CAUMETTE Jérémy concurrence partielle avec Thierry MILHAVET = **9,5145 ha**

EARL EN ROQUES LE CHAPITRE Concurrence partielle avec Thierry MILHAVET = **4,1713 ha**

DDT81

R76-2025-06-10-00010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole délivré à monsieur Jérémy CAUMETTE, pour la mise en valeur de 38,3463 hectares situés sur les communes de LAVAUR (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (12,8047 ha).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2025-0140

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle l'arrêté préfectoral du 12 juin 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2024 publié au RAA le 18 septembre 2024 numéro n°R76-2024-09-17-00004 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2025 publié au RAA le 28 mai 2025 n°R76-2025-05-28-00001 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn par monsieur Jérémy CAUMETTE dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUR (81500), enregistrée le 23 décembre 2024 sous le n° 81242873, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 8,3463 hectares situés sur les communes de LAVAUR (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (12,8047 ha), auparavant exploités par l'EARL LE CHAPITRE (monsieur Bernard CADAUX), dont 9,51 hectares en concurrence avec monsieur Thierry MILHAVET ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, par monsieur Thierry MILHAVET, au « 1155, Chemin des Ponties » commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), enregistrée le 5 février 2025 sous le n° 81252881, concernant la mise en valeur de 13,68 hectares, commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, propriété de monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 avril 2025 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de LAVAUUR et de SAINT-JEAN-DE-RIVES où se trouvent les sièges d'exploitation ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 38,34 hectares, déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 83,73 hectares à 122,07 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jérémy CAUMETTE correspond à la également au rang de priorité **n°6** du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 13,68 hectares, déposée par monsieur Thierry MILHAVET, dont 9,51 hectares en concurrence partielle, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 95,22 hectares à 108,90 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Thierry MILHAVET, correspond à la priorité **n°6** du SDREA Occitanie : « *autre agrandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et leur pondération, énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que l'ensemble des parcelles objet de la concurrence sont situées à proximité des terres exploitées par monsieur Thierry MILHAVET et à proximité d'un pivot d'irrigation (critère n°7 du SDREA) ;

Considérant l'avis des membres de la CDOA du 15 mai 2025, favorable à l'unanimité à la mise en valeur agricole par monsieur Thierry MILHAVET, des terres objet de la concurrence avec monsieur Jérémy CAUMETTE soit 9,5145 hectares, pour des raisons de proximité de ses parcelles et de proximité d'une ressource d'irrigation avec lesdites parcelles (critère n°7 du SDREA) ;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Monsieur Jérémy CAUMETTE, dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUUR (81500), **est autorisé** à exploiter 28,8318 hectares, communes de LAVAUUR (9,6552 ha), de SAINT-AGNAN (15,8864 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (3,29 ha) (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

L'autorisation n'est pas accordée pour la mise en valeur de 9,5145 hectares, sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à monsieur et madame Bernard et Pascale CADAUX, (parcelles désignées en « Refus » dans le tableau en annexe) .

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au preneur en place et aux propriétaires publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairies des communes intéressées.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, le 10 Juin 2025

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	CAUMETTE Jérémy
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	610	0,1350	CADAUX Bernard et Pascale	X	Refus
	B	613	1,7343		X	Refus
	B	615	1,0722		X	Refus
	B	616	0,1050		X	Refus
	B	304	0,7254		X	Refus
	B	308	0,9624		X	Refus
	B	307	0,2370		X	Refus
	B	315	0,5980		X	Refus
	B	306	0,9762		X	Refus
	B	316	0,2200		X	Refus
	B	317	0,2160		X	Refus
	B	318	0,4050		X	Refus
	B	324	0,0420		X	Refus
	B	319	0,9370		X	Refus
	B	323	0,9450		X	Refus
	B	325	0,2040		X	Refus
	B	594	0,2013		X	
	B	586	0,1271		X	
	B	593	0,1931		X	
	B	591	0,3261		X	
	B	436	0,3055		X	
	B	400	0,3550		X	
	B	383	0,3972		X	
	B	579	2,0223		X (0,4140)	
	B	384	0,3360		X (0,2870)	
	B	382	0,6494		X (0,2620)	
	B	381	0,9405		X (0,5290)	
	B	380	0,6930		X (0,2430)	
	B	379	1,6050		X (0,5310)	
SAINT-JEAN-DE-RIVES	B	326	0,5369	DEQUILBET Mathieu		X
	B	328	0,7892			X
	B	336	0,081			X
	B	338	0,503			X
	B	372	0,687	BRUNELLO Jacques et Annie		X
	B	418	0,6843			X
	B	596	0,0088			X
LAVAU	I	383	0,409	BRUNELLO Jacques et Annie		X
	I	384	0,824			X
	I	730	1,9289			X
	I	729	0,5049	BRUNELLO Jacques		X
	I	824	1,7697	CADAUX Bernard		X
	I	827	2,647			X
	I	828	1,5717			X

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	MILHAVET Thierry	CAUMETTE Jérémy
SAINT-AGNAN	A	62	0,6115	CADAUX Bernard et Pascale		X
	A	63	0,728			X
	A	64	0,4178			X
	A	65	1,3935			X
	A	433	7,3315			X
	A	525	0,043			X
	A	555	0,6633			X
	A	558	0,6679			X
	A	560	0,0185			X
	A	563	3,6291			X
	A	622	0,3823			X

CAUMETTE Jérémy = **38,3463 ha**

MILHAVET Thierry = **13,6858 ha**

Concurrence partielle de Thierry MILHAVET sur **9,5145 ha**

SGAR Occitanie

R76-2025-06-12-00003

ARRETE DE SUBDELEGATION DIRPJJ SUD



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

Arrêté du 12 juin 2025
Portant délégation de signature au
titre des attributions :
- relevant de l'ordonnateur
secondaire
- de la personne représentant le
pouvoir adjudicateur
- spécifiques

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999, pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-91 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la note du 22 septembre 2016 relative aux conditions d'application du décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés, établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délégation de gestion relative à l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 182, 309, et 723 de la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, signée le 3 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2022 nommant madame VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Occitanie en date 3 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à VELLA Sylvie directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2024 portant nomination de madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'Évaluation de la Programmation et des Affaires Financières de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2023 portant nomination de monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 portant nomination de madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2024 portant nomination de madame CHARRIE Valérie, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 19 août 2024 portant nomination de madame DOMERGUE Nathalie, attachée d'administration, responsable de la gestion administrative et financière RH de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 portant nomination de monsieur CANALS Laurent, Responsable des affaires financières en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2021 portant nomination de madame POUPONNEAU Marine, Responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, de la Protection judiciaire de la Jeunesse de l'interrégion Sud ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination de monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant nomination de monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers à compter du 15 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2024 portant nomination de madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2020 portant nomination de monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud,

Arrête :

Article Premier :

En qualité de responsable de BOP, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6
- 2) Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme,
- 3) Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
 - o Les ordres de réquisition du comptable public ;
 - o En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
 - o En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
 - o Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée ;
- 4) Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

À :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;

- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 3 et du présent article ;
- Uniquement pour le point 3, validation des demandes d'achats (validation croisée), des ordres à payer, des demandes de paiement, du nettoyage des flux et des mouvements d'AE par les Gestionnaires budgétaires en DEPAFI : Mme GUEGAIN Gaëlle, Mme ESCOFFRES Sandrine en cas d'absence Madame LEFEBVRE Jocelyne et Monsieur CANALS Laurent ;
- Uniquement pour le point 3, validation en tant que gestionnaire GC des états de frais de déplacement et gestion des factures BULDOC dans CHORUS DT : Mme BABOT Elodie et M.CANALS Laurent.

Article 2 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, Madame Sylvie VELLA, directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Sud subdélègue sa signature à l'effet de :

- 1) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V ;

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

À

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux

paragraphes 1-2 et du présent article ;

- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article ;

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse) ;

Article 4 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat

2) les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC)
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF)
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI)
- Madame CASCALES (DESFOURS) Véronique, directrice des missions éducatives (DME)
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Public (SP) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1-2 et du présent article ;

Article 5 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1) aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse

2) aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud
Et aux arrêtés ou décisions pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, modification ou renouvellement du travail à temps partiel et réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés pour formation ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles
- l'édiction des arrêtés d'intérim

3) aux arrêtés, décisions ou contrats des personnels non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité, d'adoption ;
- l'octroi des congés de paternité et d'accueil et congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou renouvellement du congé de solidarité familiale ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé de proche aidant ;
- l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ;
- l'octroi ou renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, renouvellement et fin du congé de présence parentale ;
- l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;

- l'octroi et revalorisation des rentes.

4) à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse

✓ Délégation consentie à :

- Madame OLYMPIE (MAMBELLA) Sandra, directrice interrégionale adjointe pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1-2-3-4 du présent article
- Monsieur CAZENEUVE Julien, directeur des ressources humaines pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame CHARRIE Valérie, responsable de la gestion des parcours et compétences (RGPC) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame DOMERGUE Nathalie, responsable de la gestion administrative et financière (RGAF) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- Madame LEFEBVRE Jocelyne, directrice de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI) pour la signature des décisions relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article
- Monsieur CANALS Laurent, responsable des affaires financières en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;
- Madame POUPONNEAU Marine, responsable du Secteur Associatif Habilité (SAH) en DEPAFI, pour la signature des décisions relevant du Secteur Associatif Habilité (SAH) relatives aux paragraphes 1 et 4 du présent article ;

Article 6 :

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives à la gestion administrative, financière relevant du SAH conjoint.

✓ Délégation consentie à :

- Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;
- Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;
- Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;
- Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;
- Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

- Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

Article 7 :

Délégation est donnée à :

Monsieur REGES Gilbert, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Gard et de la Lozère ;

Madame DJEBAR Fatima, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements des Pyrénées orientales et de l'Aude ;

Monsieur URLI Lionel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn et de l'Aveyron ;

Monsieur FABRE Hervé, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des départements du Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers ;

Madame LACARRERE Angéline, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des départements de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège ;

Monsieur GINOUX Nicolas, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Hérault ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice interrégionale, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

Article 8 :

Subdélégation de signature est donnée aux fins de validation financière des ordres de mission et états de frais de déplacements via CHORUS DT / CYTRIC aux personnels figurant sur la liste en annexe 1 à la présente décision.

Article 9 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe 2 et autorisés à engager des dépenses de fonctionnement, des dépenses éducatives et des dépenses de travaux d'entretiens courants (TEC) dans la limite des plafonds financiers mentionnés

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne

Fait à Labège, le 12 juin 2025

Pour le préfet de la région Occitanie et par délégation,
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de
la jeunesse pour la région Sud

Sylvie VELLA

Mme Sylvie VELLA
Directrice Interrégionale Sud de la PJJ



ANNEXE 1 CHORUS DT/CYTRIC

NOM	PRENOM	FONCTION	Rôle(s)
ABDAT	Yacine	DS - STEMO PYRENEES ORIENTALES	SG / Valideur Cytric
ALQUIER	Magalie	DS - STEMOI AUCH	SG / Valideur Cytric
AUTHIER	Hélène	RUE - UEMO SETE	Valideur Cytric
AZZOUG	Idriss	RUE - UEHC NIMES	Valideur Cytric
BABOT	Elodie	GESTIONNAIRE DEPAFI	SG/GC/FV/BUDLOC
BARRET	Frédéric	RUE - UEMO BEZIERS EST	Valideur Cytric
BEAUJALUT	Clémence	RAPT - DT 81-12	SG / Valideur Cytric
BIAGI	Stéphane	RUE - UEMO Toulouse ouest	Valideur Cytric
BIE	Laure	RUE - EPM LAVAU	Valideur Cytric
BONNICI	Nicolas	RUE - UEMO MENDE	Valideur Cytric
BOSCUS	Sandra	RUE - UEMO ARENES	Valideur Cytric
BOURGNE	Nadine	RUE - UEMO VIA DOMITIA	Valideur Cytric
BRION	Valérie	RUE - UEMO BEZIERS OUEST	Valideur Cytric
BROUQUISSE	Cléo	DS - EPE MONTPELLIER	SG / Valideur Cytric
CADOT	Sophie	DTA - 66-11	SG / Valideur Cytric
CANALS	Laurent	RAF DEPAFI	SG/GC/ FV/BUDLOC / Valideur Cytric
CHOUVENC	Stéphane	RUE - UEMO LITTORAL	Valideur Cytric
CORDESSE	Alexandre	DTA - 81-12	SG / Valideur Cytric
DEBARA	Leila	RUE - UEMO Narbonne	Valideur Cytric
DEDIEU	LUDOVIC	RUE - EPM LAVAU	Valideur Cytric
DELPECH	Fabienne	RUE - UEMO Toulouse nord	Valideur Cytric
DJEBAR	Fatima	DT 66-11	SG / Valideur Cytric
DREAU	Nathalie	RUE - UEMO ALBI	Valideur Cytric
DUCASSE	Bruno	RAPT - DT 34	SG / Valideur Cytric
DUPRE	William	RUE - UEMO Tarbes	Valideur Cytric
EL BOUICH	Yassine	RUE - CEF de NIMES	Valideur Cytric
FABRE	Hervé	DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
FONTAINE	Virginie	RUE - UEHC PERPIGNAN	Valideur Cytric
GERMANY	Gilles	RUE - UEMO Toulouse sud	Valideur Cytric
GHAZEL	Wajdi	DS - STEMO TOULOUSE ST EXUPERY	SG / Valideur Cytric
GHAZEL - OUTIRBA	Loubna	DS - STEMO AUDE	SG / Valideur Cytric
GINOUX	Nicolas	DT 34	SG / Valideur Cytric
GRANGER	Gwenaël	RPI DT824632	SG/Valideur Cytric
GUILLEMAIN	Karine	RUE - UEHC MONTPELLIER	Valideur Cytric
GUTMANN	Morgan	DS - STEMO ST GAUDENS	SG / Valideur Cytric
HAMARD	Patrick	DS STEMO BEZIERS	SG / Valideur Cytric
HARTOUN	Aadel	DS - STEMO TOULOUSE CAPITOLE	SG / Valideur Cytric
HORTAL	Serge	RUE - UEAJ Pro Toulouse	Valideur Cytric
HOUOT	Stéphanie	RUE - UEMO HORTUS	Valideur Cytric
HUMBLOT	Christelle	DS - EPEI PERPIGNAN	SG / Valideur Cytric
JOURDA	Michel	RUE - UEMO Saint Gaudens	Valideur Cytric
KACEM HADJI	Nouredine	RUE - UEHD Toulouse	Valideur Cytric
KALOU	Linda	DS - CEF NIMES	SG / Valideur Cytric
LABBE	Marie	DS - STEMO MONTPELLIER EST	SG
LACARRERE	Angéline	DT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LECOMTE	Julie	DS - SEEPM LAVAU	SG / Valideur Cytric
LEFEBVRE	Jocelyne	DEPAFI - DIR SUD	SG/GC/ FV/BUDLOC / Valideur Cytric
LEWANDOWSKI	Anne	RAPT - DT 31-09-65	SG / Valideur Cytric
LONGAGNE	Elise	RUE - UEMO Montauban	Valideur Cytric
LOPEZ	Marie-Hélène	RUE - UEMO PERPIGNAN SUD - QM	Valideur Cytric
LOREAU	Christelle	DS - EPE TOULOUSE	SG / Valideur Cytric

MAILHO	Magali	RUE - UEHC La Cale	Valideur Cytric
MALHEY	Florence	RAPT - DT 82-46-32	SG/Valideur Cytric
MALOUKI	Aziz	RUE - UEAJ NIMES	Valideur Cytric
MAMBELLA - OLYMPIE	Sandra	DIRA - DIR SUD	SG
MARROT	Guillaume	RUE - UEHD MONTPELLIER	Valideur Cytric
MAURY	Marina	RUE - UEMO Foix	Valideur Cytric
MEIRA	Karine	RUE - UEAJ ADAM DE CRAPONNE	Valideur Cytric
MOURCHID	Moustapha	RUE - EPM LAVAU	Valideur Cytric
NEULAT	Valérie	RUE - UEMO La Gare	Valideur Cytric
OSTROWSKI	Franck	RUE - UEMO RODEZ	Valideur Cytric
PARAYRE	Laurent	DTA 31-09-65	SG / Valideur Cytric
PERIE - CHEYRIE	Sylvie	GESTIONNAIRE DEPAFI	GC/FV
POLLET	Juliette	DS - STEMO ALBI	SG / Valideur Cytric
PONS	Isabelle	RUE - UEMO CARCASSONNE	Valideur Cytric
PONSI	Antoine	RUE - UEMO PERPIGNAN NORD	Valideur Cytric
RABAULT	Jean-François	RUE - UEAJ Scolaire Toulouse	Valideur Cytric
RAULT	Christine	DS - STEMO MONTPELLIER OUEST	SG / Valideur Cytric
RAYNAL	Marc	RUE - UEMO Cahors	Valideur Cytric
REGES	Gilbert	DT 30-48	SG / Valideur Cytric
REUS	Cécile	RUE - UEAJ CHÂTEAU D'O	Valideur Cytric
ROUSSILLE	Mathilde	DS - STEMO ALES	SG / Valideur Cytric
ROVERE	Gilles	RUE - UEMO ALES	Valideur Cytric
SAMOKINE	Véronique	DTA 30-48	SG / Valideur Cytric
SIBARI	Cécile	RUE - UEMO MONTPELLIER GARRIGUES - QM	Valideur Cytric
SIMON	Julie	RUE - CEF de NIMES	Valideur Cytric
SOUFFLET	Jean-Christophe	DTA - DT 82-46-32	SG / Valideur Cytric
TERLECKI	Delphine	RAPT - DT3048	SG / Valideur Cytric
TERNISIEN	Anne-Sophie	RAPT - 66-11	SG
THOMIN	Anne-Katell	RUE - UEMO CEVENNES CAMARGUE	Valideur Cytric
TORRENTS	Philippe	DS - STEI TOULOUSE	SG / Valideur Cytric
TORRES	David	DS - STEMO NIMES	SG / Valideur Cytric
TREPP	Aurore	RUE - UEAJ Haute-Occitanie	Valideur Cytric
TROY	William	DS - STEMO MONTAUBAN	SG / Valideur Cytric
TURPYN	Corinne	RUE - UEAJ PERPIGNAN	Valideur Cytric
URLI	Lionel	DT 81-12	SG / Valideur Cytric
VALADE	Chantal	RUE - UEAT Toulouse	Valideur Cytric
VAN OMME SLAEGHE	Corinne	RUE - UEMO CASTRES	Valideur Cytric
VIELMAS	Eric	RUE - UEMO Basso Cambo	Valideur Cytric
VIGIER	Fabien	DS - EPEI NIMES	SG / Valideur Cytric
ZAREBA	Jennifer	RUE - UEMO Auch	Valideur Cytric

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT	Service	Fonction	Nom prénom	Montant du plafond des engagements des dépenses éducatives (DE), de fonctionnement (DF) ou TEC
31-09-65	DT 310965	Directeur Territorial Adjoint	PARAYRE Laurent	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
31-09-65	EPE	DS	LOREAU Chrystel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEI	DS	TORRENTS Philippe	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO Capitole	DS	HARTOUN Aadel	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Exupéry	DS	GHAZEL Wajdi	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
31-09-65	STEMO St Gaudens	DS	GUTMANN Morgan	DE/DF jusqu'à 1000€ TEC jusqu'à 500€
DT 30-48	DT 30 48	Directrice Territoriale Adjointe	SAMOKINE Véronique	DE;DF si absence DT, DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 30-48	DT 30 48	RPI	ZARI Rachid	DE;DF si absence DT, DTA et DS Dépenses TEC de tout le territoire jusqu'à 3 000€ si absence DT
DT 30-48	STEMO Nîmes	DS	TORRES David	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	STEMO Alès	DS	ROUSSILLE Mathilde	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	EPEI Nîmes	DS	VIGIER Fabien	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 30-48	CEF Nîmes	DS	KALOU Linda	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	Directeur Territorial Adjoint	CORDESSE Alexandre	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 81/12	DT PJJ TARN AVEYRON	RAPT	BEAUJAL Clémence	DE;DF jusqu'à 1000 € si absence DT, DTA et DS Dép TEC : jusqu'à 3000 € si absence DT, DTA
DT 81/12	STEMO ALBI	DS	POLLET Juliette	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	DS	LECOMTE Julie	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	BIÉ Laure	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	MOURCHID Mustapha	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 81/12	SE-EPM de LAVAUR	RUE	DEDIEU Ludovic	DE et DF jusqu'à 200 €
DT 82/46/32	DT	Directeur Territorial Adjoint	SOUFFLET Jean-Christophe	DE;DF;DépTEC De tout le territoire jusqu'à 3000 € si absence DT
DT 82/46/32	STEMO Montauban	Directeur de Service	TROY William	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEMO Montauban	RUE	LONGAGNE Elise	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	UEMO Cahors	RUE	RAYNAL Marc	DE et DF jusqu'à 500€
DT 82/46/32	STEMOI Auch	Directeur de Service	ALQUIER Magalie	DE et DF jusqu'à 2000€
DT 82/46/32	UEAI Haute Occitanie	RUE	TREPP Aurore	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	DT	Directrice Territoriale Adjointe	CADOT Sophie	DE, DF, TEC jusqu'à 3 000€
DT 66-11	STEMO Pyrénées Orientales	DS	ABDAT Yacine	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO Perpignan Sud	RUE	LOPEZ Marie Hélène	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	STEMO de l'Aude	DS	OUTIRBA Loubna	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT 66-11	UEMO de Narbonne	RUE	DEBARA Leïla	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	UEMO de Carcassonne	RUE	PONS Isabelle	DE et DF jusqu'à 500€
DT 66-11	EPEI de Perpignan	DS	HUMBLLOT Christelle	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €

ANNEXE 2 arrêté de subdélégation

DT 66-11	UEAJ	RUE	TURPYN Corinne	DE et DF jusqu'à 500€
DT 34	STEI MTP	DS	QUEAUSLEIMAN Thierry	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP OUEST	DS	RAULT CHRISTINE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO MTP EST	DS	LABBE MARIE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	EPE MTP	DS	BROUQUISSE CLEO	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	STEMO BEZIERS	DS	HAMARD PATRICK	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 1000 €
DT34	DT34	DTA	VIDAL VERONIQUE	DE/DF/Dép TEC : jusqu'à 3 000€ si absence DT
DT34	DT34	RAPT	DUCASSE BRUNO	DE/DF jusqu'à 1000 € Dép TEC : jusqu'à 3000 €

A labège, le 12 juin 2025

Pour le Préfet de région Occitanie et par
délégation,

Mme Sylvie VELLA
Directrice Interrégionale Sud de la PJJ

